

Ville de WASSELONNE



PROCES - VERBAL

Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du

5 JUIN 2026

PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 JUIN 2026

sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire.

Nombre de membres élus : 29, en exercice : 29, présents : 24

Membres présents :

M./Mme, HARTMANN Jean-Philippe, WALTER Céline, HELLBURG Didier, BATZENSCHLAGER Maïté, HALTER Cédric, KRIEGER Marius, CHAPUZY Hubert, ZIRBUS Pascal, COMMENNE Marie-Angèle, GERARD Alain, SOHN Philippe, BECK Marie-Anne, HEITZ Emmanuelle, WAGNER Stéphanie, WOEHREL Stéphane, KRIEGER Caroline, PRETAT Stéphanie, ACKER Florence, FRITZ Aurélie, WILT Christian-Junior, HILD Catherine, PELISSIER François, LECOINTE Marie-Noëlle, GIESSLER Cédric.

Membres absents ayant donné délégation :

Mme ESCHLIMANN Michèle à M. HARTMANN Jean-Philippe
Mme PETER Nathalie à Mme WALTER Céline
M. FENDRICH Serge à M. HELLBURG Didier
Mme STOFFEL Véronique à Mme LECOINTE Marie-Noëlle
M. SCHNITZLER Philippe à M. PELISSIER François

M. Jean-Philippe HARTMANN, en sa qualité de Président de séance en l'absence du Maire - empêchée, ouvre la réunion à 19 heures 30, salue les membres présents et nomme les absents ayant donné délégation de pouvoir.

M. HARTMANN propose d'ajouter un point à l'ordre du jour considérant son importance et son urgence : renouvellement de la convention avec le SDEA sur l'expertise et l'entretien des points d'eau incendie (PEI) publics participant à la défense extérieure contre l'incendie (DECI). L'Assemblée donne son accord unanime à cette inscription additionnelle.

DESIGNATION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX POUR L'ELECTION DES SENATEURS

Selon le PV de la désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, signé le soir-même en séance.

N° 69/2026

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE Mme Christine SCHREIBER, Directrice Générale des Services, en tant que secrétaire de séance de la présente réunion.

N° 70/2026

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 27 AVRIL 2026

M. HARTMANN répond à des questions posées lors de la séance du 27 avril 2026 :

- *Cartes CNAS : il n'y a aucun reste à charge pour les agents, elles sont intégralement prises en charge par la commune.*
- *L'état récapitulatif des indemnités versées aux élus en 2025 a été envoyé aux conseillers avec la présente convocation. Concernant Mme ESCHLIMANN, la commune n'a connaissance que de ses indemnités de Maire ; les informations manquantes sur ses autres mandats seront complétées à son retour.*
- *Sur le bâtiment Prévôté :*

Il s'agit d'une copropriété dont le rez-de-chaussée est en gestion municipale, tandis que l'étage est géré par DOMIAL ; ce dispositif est traduit par un document de géomètre portant sur la division en volumes.

Les appartements du 1er étage font l'objet d'un bail à réhabilitation de 30 ans avec DOMIAL, selon délibération du 22 juin 2020. Ces documents prévoient une liste de travaux à réaliser sous 3 ans à hauteur de 125 000 € HT :

- ✓ *reprise du crépi et traitement des fissures des façades 32 000,00 € HT*
- ✓ *réparation des encadrements des fenêtres en pierre de taille 18 000,00 € HT*
- ✓ *réparation et remise en peinture des volets bois + lasure des fenêtres 24 000,00 € HT*
- ✓ *mise en place d'un filet d'éloignement des pigeons 15 000,00 € HT*
- ✓ *remplacement de l'alimentation en eau froide et des évacuations sanitaires 36 000,00 € HT.*

DOMIAL confirme que ces travaux ont bien été réalisés, les dernières factures datant de 2023.

Ce bail à réhabilitation repose également sur un droit d'entrée unique de 210 000 €.

Ledit bail permet à DOMIAL d'encaisser les loyers, et l'oblige aux réparations. La partie objet du bail reviendra à la Ville au terme des 30 ans, sans autre transaction financière.

La Ville est toujours propriétaire de l'ensemble du bâtiment, mais cette décomposition permet à DOMIAL de gérer les locatifs tout en assumant les charges, sans être directement propriétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance ordinaire du 27 avril 2026, sans observations ni modifications.

COMPTES-RENDUS COMMISSIONS

Les conseillers sont informés de la tenue des réunions suivantes :

- Commission Communication le 21 mai 2026
- Commission Vie associative et Commission des Finances réunies le 27 mai 2026

- Comité de jumelage WASSELONNE – DAHN le 4 juin 2026
- Commission Vie associative réunie le 10 juin 2026
- Commission Ecoles, Enfance et Jeunesse réunie le 17 juin 2026
- Commission Solidarités, Action Sociale et Projets intergénérationnels le 25 juin 2026
- Commission Urbanisme et Travaux, Patrimoine et Embellissement réunies le 23 juin 2026
- Commission Développement durable et Forêt réunie le 24 juin 2026

N° 71/2026

COMMUNICATIONS A L'ASSEMBLEE

- **RAPPORT ANNUEL DE STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX POUR L'ANNEE 2025**
- **R-GDS RESEAUX GAZ NATUREL DE STRASBOURG – COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2025**
- **SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN - PERIMETRE DE WASSELONNE ET ENVIRONS – RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée de la note de synthèse des points inscrits, et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance,

Où l'exposé de M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire,

PREND CONNAISSANCE des rapports suivants :

- Rapport annuel de Strasbourg Electricité Réseaux pour l'année 2025
- Réseaux Gaz naturel de Strasbourg – Compte rendu d'activités 2025
- Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin – Périmètre de WASSELONNE et Environs - Rapport annuel 2025 sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement.

M. HARTMANN annonce qu'une visite de la station d'épuration pour tous les conseillers municipaux du périmètre est prévue le samedi 27 juin 2026 à 10 h.

M. HARTMANN répond à M. PELISSIER qui demande ce qui a été fait sur le volet GEMAPI, le coût, ce qui reste à faire. La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations est une compétence obligatoire de la Com Com, qui l'a transférée au SDEA. Pour l'instant ce volet a fait l'objet d'études, préalable nécessaire au lancement des travaux sous un délai de 1 à 4 ans, concernant WASSELONNE, ROMANSWILLER, BERGBIETEN. Les rapports annuels officiels sur cette thématique ainsi que l'eau potable et l'assainissement seront présentés en détails à la présente Assemblée dès réception à une séance ultérieure.

N° 72/2026

COMPTE-RENDU DU MAIRE SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

Par délibération n° 28/2026 du 20 mars 2026, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire en certaines matières afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale et le règlement rapide de certaines affaires.

Conformément à l'article L. 2122-23, il appartient au Maire de rendre compte à l'Assemblée des décisions prises par délégation.

Le Conseil est par conséquent invité à prendre connaissance des éléments suivants :

➤ **Préemptions / Déclarations d'intention d'aliéner**

Nombre de Déclarations d'Intention d'Aliéner réceptionnées : 14
Suite donnée : aucune décision de préemption.

➤ **Concessions de Cimetières**

Cimetière	Nombre de concessions	Durée	Superficie
Catholique	6	5 de 15 ans 1 de 30 ans	6 de 2m²
Protestant	2	2 de 15 ans	2 de 2m²

➤ **Louage de choses**

Néant

➤ **Contrats d'assurances**

Néant

➤ **Acceptation d'indemnisation de sinistres**

- Concernant le sinistre du 12/12/2025 : Véhicule Duster GC-299-KC heurté par un véhicule identifié _ Remboursement de 29,60 euros – Offre de GROUPAMA
- Concernant le sinistre du 09/02/2026 : Véhicule NISSAN ES-341-NW heurté par un véhicule identifié _ Remboursement de 3983,73 euros – Offre de GROUPAMA
- Concernant le sinistre du 21/02/2025 : Lampadaire heurté devant le 71 rue du Général de Gaulle par un véhicule identifié _ Remboursement de 270,00 euros – Offre de la SMACL

➤ **Marchés publics**

- Voir la liste des bons de commandes sur le tableau ci-joint.

N° 73/2026

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme LECOINTE demande de revoir l'article 14 sur l'espace réservé aux groupes d'élus, basé sur une répartition 1/4 et 3/4 de l'espace d'une page et sur une police et taille de caractère ; il serait plus simple d'indiquer un nombre de caractères ou de lignes.

M. HARTMANN propose d'adopter le règlement en l'état et de passer ce point en Commission Communication pour adapter le règlement, qui pourra ensuite être modifié par une délibération ultérieure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu les articles L. 2121-8, L. 2121-12, L. 2121-19, L. 2121-27-1 et L. 1612-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Appelé à adopter son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Après examen en Commission Communication réunie le 21 mai 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le Règlement ci-annexé.

N° 74/2026

AJOUT DE MEMBRES DANS DES COMMISSIONS COMMUNALES ET GROUPES DE TRAVAIL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'article L. 2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu sa délibération n° 33/2026 du 27 avril 2026 portant création des commissions, comités et groupes de travail,

Considérant les demandes d'inscription additionnelles réceptionnées a posteriori, et à la demande des intéressés,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE les ajouts de membres suivants :

- | | |
|--------------------------------------|----------------------|
| ➤ Commission Communication | M. Hubert CHAPUZY |
| ➤ Comité de Jumelage SCIEZ SUR LEMAN | Mme Stéphanie PRETAT |

N° 75/2026

ELECTEURS POUR L'ELECTION DES DELEGUES DU COLLEGE DES COMMUNES AU COMITE SYNDICAL ATIP

La commune de WASSELONNE est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 6.1. des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- ✓ le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants.
- ✓ le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants.
- ✓ le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics des membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au sein du Comité syndical. Pour ce faire, chaque entité membre de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège

correspondant. Pour les communes, à défaut de désignation, le Maire en exercice est électeur et le premier Adjoint suppléant.

M. HARTMANN rappelle que Mme ESCHLIMANN est électrice au titre de la CeA.

Cette désignation se fait par délibération, avant le 31 juillet 2026.

Se déclarent candidats :

- M. HARTMANN Jean-Philippe en tant que titulaire avec pour suppléante Mme PETER Nathalie
- M. GIESSLER Cédric en tant que titulaire avec pour suppléant M. PELISSIER François.
-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015,

Entendu l'exposé de M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de procéder à un vote à main levée :

Le binôme HARTMANN / PETER obtient 23 suffrages.

Le binôme GIESSLER / PELISSIER obtient 6 suffrages.

Sont ainsi désignés :

M. HARTMANN Jean-Philippe en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP,

Mme PETER Nathalie en qualité d'électrice suppléante qui sera appelée à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP.

DIT que :

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège durant deux mois.
- La présente délibération sera transmise :
 - ✓ En préfecture

Elle sera en outre publiée sur le site Internet de la commune.

MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION

M. HARTMANN expose la proposition de Mme le Maire de moduler ses indemnités en raison de son empêchement temporaire. Cette délibération restera applicable tant qu'aucune autre ne viendra la modifier. Ce dispositif n'a aucune conséquence sur le budget communal, puisque l'enveloppe globale est inchangée et inclut d'ailleurs un crédit pour un possible 8e poste d'Adjoint au Maire, non créé et non pourvu à ce jour ; l'enveloppe globale n'est donc pas entièrement consommée.

M. GIESSLER dit que le 1er Adjoint pourrait bénéficier de l'intégralité des indemnités du Maire dans cette situation. M. HARTMANN répond que la municipalité en a connaissance, mais que ce choix de modulation a été fait de manière collégiale.

N° 76a/2026

MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION – FIXATION ET REPARTITION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 retraçant la séance d'installation du Conseil Municipal et constatant l'élection du Maire et de 7 Adjointes au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 5 834 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58,30 %,

Considérant que pour une commune de 5 834 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23,32 %,

Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	58,30 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	= taux en % x (nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner *) = 23,32 % X 8 = 186,56 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 244,86 % (maire + adjoints)

* (conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT)

Après examen en Commission des Finances et Commission Vie associative réunies le 27 mai 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité moins une abstention (M. HARTMANN Jean-Philippe),

DECIDE de modifier sa délibération ° 27a/2026 du 20 mars 2026 en fixant les indemnités des élus comme suit, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale suscalculée, par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- ➔ 37,145 % pour le Maire
- ➔ 33,897 % pour le 1^{er} Adjoint au Maire ayant reçu délégation de fonction
- ➔ 33,897 % pour le 3^e Adjoint au Maire ayant reçu délégation de fonction
- ➔ 23,32 % pour les autres Adjointes au Maire ayant reçu délégation de fonction,

RAPPELLE que les crédits nécessaires sont d'ores et déjà inscrits au budget communal,

PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement,

ENTEND que la présente modification prendra effet le mercredi 10 juin 2026,

DEMANDE que soient transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le **tableau annexé** récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Commune de WASSELONNE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
Annexe à la délibération n° 76a/2026 du Conseil Municipal du 5 JUIN 2026

Population totale (chiffre pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal, conformément à l'article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT) : 5 834 habitants.

Enveloppe indemnitaire globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

1:

Taux maximal d'indemnité du maire : 58,30 %

Taux maximal d'indemnités des 8 adjoints au maire 2 :
23,32 % X 8 adjoints = 186,56 %

Total : 244,86 %

1 Le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique à 1027 au 1^{er} janvier 2019.

2 Conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT, le montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 (= 30 % de l'effectif du conseil municipal) et de l'article L.2122-2-1, si la commune de 80 000 habitants et plus en fait application.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Maire		
bénéficiaire (fonction)	taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	indemnité allouée en % de l'Indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	58,30 %	37,145 %

Adjoints au Maire avec délégation (article L. 2123-24 du CGCT)

1 ^{er} Adjoint		33,897 %
2 ^e Adjoint		23,32 %
3 ^e Adjoint		33,897 %
4 ^e Adjoint		23,32 %
5 ^e Adjoint		23,32 %
6 ^e Adjoint		23,32 %
7 ^e Adjoint		23,32 %
8 ^e Adjoint		23,32 %

Enveloppe globale effectivement allouée :	244,86 %
--	-----------------

N° 76b/2026

MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION – MAJORATION DES INDEMNITES VOTEES
APRES REPARTITION DE L'ENVELOPPE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-22 et R. 2123-23,

Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 retraçant la séance d'installation du Conseil Municipal et constatant l'élection du Maire et de 7 Adjoints au Maire,

Vu sa délibération n° 76a/2026 de ce jour portant détermination des indemnités de fonction de base du maire et des adjoints au maire de la commune de WASSELONNE,

Considérant que la commune de WASSELONNE compte 5 834 habitants,

Considérant que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et qu'à ce titre le maire et les adjoints au maire de WASSELONNE peuvent bénéficier d'une majoration de leurs indemnités de fonction au taux maximum de 15 %,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT, l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe,

Après en avoir délibéré à l'unanimité moins une abstention (M. HARTMANN Jean-Philippe),

DECIDE d'appliquer la majoration de 15 % aux indemnités versées au maire et aux 8 adjoints, en leur qualité d'élus d'une commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, au titre du 1° de l'article R. 2123-23 du CGCT,

VALIDE le tableau ci-annexé conformément à l'article L. 2123-20-1 III du CGCT, récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal, y compris les majorations appliquées,

RAPPELLE que les crédits nécessaires sont déjà inscrits au budget communal,

PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement,

ENTEND que les indemnités ainsi modulées prendront effet le mercredi 10 juin 2026,

DEMANDE que soient transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le **tableau annexé** récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal après majoration.

Commune de WASSELONNE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS APRES MAJORATION **Annexe à la délibération n° 76b/2026 du Conseil Municipal du 5 JUIN 2026**

Population totale (chiffre pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal, conformément à l'article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT) : 5 834 habitants

Enveloppe indemnitaire globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

1 :

Taux maximal d'indemnité du maire :	58,30 %
Taux maximal d'indemnités des 8 adjoints au maire 2 :	
23,32 % X 8 adjoints =	186,56 %
Total :	244,86 %

1 Le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique à 1027 au 1^{er} janvier 2019.

2 Conformément au II de l'article L. 2123-24 du CGCT, le montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 (= 30 % de l'effectif du conseil municipal) et de l'article L. 2122-2-1, si la commune de 80 000 habitants et plus en fait application.

Majoration appliquée : 15 % en qualité d'élus d'une commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des Conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, au titre du 1° de l'article R. 2123-23 du CGCT.

Maire			
bénéficiaire (fonction)	taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	indemnité allouée en % de l'Indice brut terminal de la Fonction Publique	total indemnité allouée après majoration de 15 % (exprimée en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique)
Maire	58,30 %	37,145%	42,717 %

Adjoints au Maire avec délégation (article L. 2123-24 du CGCT)			
1 ^{er} Adjoint		33,897 %	38,982 %
2 ^e Adjoint		23,32 %	26,818 %
3 ^e Adjoint		33,897 %	38,982 %
4 ^e Adjoint		23,32 %	26,818 %
5 ^e Adjoint		23,32 %	26,818 %
6 ^e Adjoint		23,32 %	26,818 %
7 ^e Adjoint		23,32 %	26,818 %
8 ^e Adjoint		23,32 %	26,818 %

Enveloppe globale effectivement allouée :	281,589 %
--	-----------

N° 77/2026

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONCOURS DE FLEURISSEMENT

M. HALTER expose les simplifications proposées et dit que l'on cherche à redynamiser ce concours, tout en notant que cette année on enregistre déjà beaucoup d'inscriptions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée de la note de synthèse des points inscrits, et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance,

Où l'exposé de M. HALTER, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte les modifications apportées au règlement pour le concours de fleurissement de la Ville, selon le document ci-joint.

N° 78/2026

ALLOCATION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT OU SOUMISES A DES CONDITIONS AUX ASSOCIATIONS ET SOCIETES LOCALES – EXERCICE 2026

M. HELLBURG indique que l'Office du Tourisme – Syndicat d'Initiative va disparaître, et que Mme HILD souhaite créer officiellement le Cercle d'Histoire ; elle dit que l'Assemblée générale est prévue le 11 juin.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée de la note de synthèse des points inscrits, et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance,

Où l'exposé de M. Didier HELLBURG, Adjoint au Maire,

Après examen en Commission des Finances et Commission Vie associative réunies le 27 mai 2026,

Appelé à statuer sur l'attribution de subventions aux associations et sociétés locales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (M. HARTMANN ne faisant pas usage de la procuration de Mme PETER Nathalie, cette dernière étant conseillère municipale intéressée),

1. ARRETE dans le cadre du Budget Primitif 2026 les allocations de subventions d'investissement ou soumises à conditions aux associations et sociétés locales comme suit (sous réserve de production par les associations bénéficiaires du dernier bilan et du dernier compte de résultat connus, ainsi que du numéro SIRET) :

a) Association « Au fil des mots »

1 400 € pour deux projets de pièces de théâtre correspondants à 700 € pour les Pilous, représentations le 27 et 28/06/2026, et 700 € pour les Fous de la rampe, représentations le 17 et 18/10/2026, sous condition de réalisation et sur production d'un décompte.

b) SPA et association CAT S'LONGNE

* 1 000.00 € à la SPA pour campagne de stérilisation sur présentation de justificatifs

* 400,00 € à l'association CAT S'LONGNE sur présentation des justificatifs des dépenses liées à leurs activités statutaires.

c) WOSB

4 000.00 € au titre du classement en nationale.

d) Association Mort de Rire

2 500.00 € pour l'organisation du 12^{ème} Festival Mort de rire, sous condition de réalisation et sur production d'un décompte final.

L'événement sera en entrée libre, sur réservation. 100 invitations seront distribuées dès le début du mois de septembre 2026, par le biais de Wasselonne en Fête. Le reste des billets sera accessible en ligne.

e) Club Vosgien

1 000.00 € de participation aux travaux d'entretien des sentiers, des abris et des bancs, réalisés sur le territoire de la Ville de Wasselonne, et sur production d'un décompte.

f) Office de Tourisme – Syndicat d'Initiative

* 300 € pour l'organisation des Journées du Patrimoine (sous condition de réalisation)

* 150 € au titre de l'assurance.

g) Chorale Sainte Cécile

Participation de 300.00 € aux frais de remise en état de la contrebasse pour un coût total de 585.00 €.

h) ASCA

15 000.00 € pour l'organisation le 24 mai 2026 d'une course de caisse à savon, sur production d'un décompte.

i) Association Générale des Familles

Le fonctionnement de l'association se décompose en 4 pôles (enfance, seniors, famille, solidarité), qui regroupent plusieurs activités (Club Féminin – Repair Café – Médiation familiale – surendettement...). Il est proposé de verser une participation de 150.00 € par pôle soit une subvention de 600.00 €.

j) Paroisse Protestante de Wasselonne

800.00 € à la Paroisse Protestante de Wasselonne pour l'organisation d'un concert Gospel le samedi 27 juin 2026 à l'église protestante, avec entrée gratuite. Versement sous réserve que le concert ait lieu et sur présentation de justificatif.

Le programme est composé d'un récital de + de 50 choristes de l'atelier gospel, dirigé par Ericson BEAUBRUN mais également de la participation de Theresa THOMASON, chanteuse new-yorkaise de Gospel.

k) Cercle Saint-Laurent

6 800 € d'aide pour l'acquisition de matériel complémentaire (une barre fixe de compétition, matelas de gymnastique, housse pour la fosse mobile, etc...) sur la base du devis présenté pour 13 448.83 €, et sur présentation de facture.

l) Club Photo de la Mossig

Dans le cadre des 200 ans de la photographie, participation de 330 € pour l'acquisition de 10 panneaux d'une valeur de TTC 331.20 €.

m) Association sportive Collège Marcel Pagnol de WASSELONNE

500.00 € à l'association sportive du Collège et plus précisément à l'UNSS FutSal. Cette équipe composée de 9 jeunes wasselonnais, a franchi les 6 étapes de qualification pour arriver aux championnats de France. La compétition se déroule à DIJON du 19 au 22/05/2026.

n) Association des Arts Martiaux du Pays de la Mossig

750.00 € au titre de l'animation du 13 juillet (sur réalisation effective).

2. FIXE la date limite de production des factures et justificatifs pour l'année en question si possible au 31 octobre.

N° 79/2026

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – ACCEPTATION D'UNE PARTICIPATION A L'ACHAT DE LIVRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée de la note de synthèse des points inscrits, et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance,

Ouï l'exposé de Mme COMMENNE, conseillère municipale bénévole à la bibliothèque, sur l'organisation par la nouvelle responsable de la bibliothèque municipale de sessions découverte par des séances de lecture afin d'inciter de nouvelles adhésions et de promouvoir la fréquentation de cet espace communal,

Après examen en Commission des Finances et Commission Vie associative réunies le 27 mai 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition du Crédit Mutuel de nous verser une participation de 200 € à l'achat d'ouvrages pour compléter notre fonds, en guise de remerciements et de soutien, ayant bénéficié d'une telle intervention en ses locaux.

N° 80/2026

APPROBATION DE L'ADHESION A LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS

M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la Commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace
- Ville de Strasbourg
- Ville de Mulhouse
- Eurométropole de Strasbourg
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte à d'autres acheteurs alsaciens soumis au Code de la Commande publique en 2013.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics.

La dématérialisation des marchés publics est une obligation légale depuis octobre 2018, mais constitue également un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, plus de 600 entités utilisent la plateforme Alsace Marchés Publics. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- disposer d'un profil acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- faciliter l'accès des entreprises aux achats des entités publiques et privées
- partager les expériences entre acheteurs membres
- bénéficier d'un accompagnement à son utilisation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins indiqués ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

Une charte d'utilisation ainsi qu'une convention d'adhésion définissent les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent à titre gratuit. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune

sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée de la note de synthèse des points inscrits, et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance,

Où l'exposé de M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion,

AUTORISE le Maire à signer la charte d'utilisation.

N° 81/2026

PARTICIPATION DU CONSEIL PRESBYTERAL A LA REFECTION DE LA CHARPENTE DU TEMPLE

M. HARTMANN fait le point sur les travaux : des besoins supplémentaires ont vu le jour au cours du chantier, indécélables avant l'ouverture des poutres, raison pour laquelle l'échafaudage est encore en place à l'extérieur (celui à l'intérieur a bien été enlevé).

M. GIESSLER estime que les suppléments liés à la mérule auraient dû être décelés en amont puisqu'il y a eu un diagnostic, et qu'on aurait pu chercher une subvention supplémentaire auprès de la Région s'agissant de patrimoine.

M. HARTMANN répond que ce problème de mérule n'était pas détectable avant l'intervention effective sur site et que les démarches ont certainement été entreprises pour collecter un maximum de financement.

M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

Au Budget 2026 figure l'opération 838 « mise en sécurité de la toiture de l'église protestante ».

Le Conseil Presbytéral a délibéré le 17 janvier 2023, au lancement du projet, pour participer au financement à hauteur de 4 000 €.

Les travaux, étant en voie d'achèvement, il est proposé aujourd'hui de concrétiser cet accord en acceptant ladite participation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée de la note de synthèse des points inscrits, et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance,

Où l'exposé de M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire, sur les travaux de réfection de la charpente du temple,

Vu le Code de la Commande Publique,

Après examen en Commission des Finances et Commission Vie associative réunies le 27 mai 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

EST INFORME du plan de financement actualisé de ladite opération de réfection de la charpente de l'église protestante :

DEPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Préparation chantier	5 600,00	Subvention reçue au titre du Fonds pour le Patrimoine emblématique d'Alsace de la CeA, 2023	18 127,00
Diagnostic	9 900,00		
Mission de sécurisation	3 334,98		
Mission de maîtrise d'œuvre / lot 1	14 900,00	Subvention CeA sur le surcoût lié à la mérule, Fonds de Solidarité Territoriale 2025	23 589,00
Mission de maîtrise d'œuvre / lots nouveaux (2 à 5)	9 450,00*		
Travaux de restauration de la charpente	113 283,12	Fonds de concours de la Com Com Mossig Vignoble au titre du patrimoine	15 000,00
Avenant lié à la mérule et travaux de sécurisation	- 681,32*		4 000,00
Travaux nouveaux liés à la mérule	106 028,00*	Participation du Conseil Presbytéral	204 087,78
Lot 2 traitement, lot 3 charpente, lot 4 plâtre et lot 5 échafaudage	2 989,00*	Solde à la charge de la Ville de WASSELONNE, 77 %	
Mission SPS + diagnostic amiante et plomb	264 803,78		
TOTAL		TOTAL	264 803,78
* Surcoût lié à la mérule	117 785,68		

ACCEPTE le versement d'une participation de 4 000 € audit projet par la Paroisse protestante.

N° 82/2026

BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N° 1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée de la note de synthèse des points inscrits, et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance,

Où l'exposé de M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire et les explications fournies,

Après examen en Commission des Finances et Commission Vie associative réunies le 27 mai 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

VOTE la décision modificative ci-dessous, correspondant à un achat de véhicule en fin de leasing - véhicule utilitaire léger NISSAN 35/13 EMPT1 BENNE – millésime 2019 :

Décision modificative 1/2026

	Opération	Article	Fonction	Chapitre	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT					0,00	0,00
VRD - Rue de Romanswiller	911	2151	845		-400,00	
Véhicule NISSAN BENNE CABRETA	919	21828	84		400,00	

N° 83/2026

SOUTIEN AU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE – REVERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT PAR LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

Le Service Public de la Petite Enfance (SPPE) est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Les communes en sont autorités organisatrices. Ce service public est composé de quatre compétences :

- ✓ le recensement des besoins des enfants de moins de trois ans
- ✓ l'information et l'accompagnement des familles
- ✓ la planification des modes d'accueil *
- ✓ le soutien à la qualité des modes d'accueil recensés *

** Ces deux dernières compétences ne sont exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants.*

Les communes de plus de 10 000 habitants sont tenues d'avoir un relais petite enfance et de réaliser un schéma de développement de l'offre d'accueil. La Convention Territoriale Globale conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales peut faire office de schéma.

Dans notre cas, les compétences liées au SPPE ont été transférées à la Communauté de Communes Mossig Vignoble, et une Convention Territoriale Globale tripartite 2026/2030 a été conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales, la Com Com et la Ville de WASSELONNE, dont la signature a été autorisée par délibération du présent Conseil n° 13/2026 du 26 janvier 2026.

Les textes en vigueur prévoient que l'aide de l'Etat est attribuée aux communes, à charge pour elles de la reverser à l'intercommunalité en cas de transfert de compétence.

En outre, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 dispose que pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des subventions peuvent être versées entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

Considérant que les communes de MARLENHEIM et de WASSELONNE (> 3 500 habitants) ont chacune perçu 24 393,75 € au titre du SPPE, il est proposé de reverser cette somme à la Communauté de Communes sous forme de fonds de concours au fonctionnement respectif des structures multi-accueil de WASSELONNE et MARLENHEIM et du Relais Petite Enfance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Après examen en Commission des Finances et Commission Vie associative réunies le 27 mai 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours de 24 393,75 € à la Communauté de Communes Mossig Vignoble, pour les raisons susexposées, en lien avec le fonctionnement respectif de la structure multi-accueil de WASSELONNE et du Relais Petite Enfance.

N° 84/2026

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS À L'OPÉRATEUR ROSACE ET ETABLISSEMENT DU PLAN D'AMORTISSEMENT DE LA SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT VERSÉE – ADDUCTION DE FIBRE OPTIQUE RUE DU GENERAL DE GAULLE

M. HARTMANN, 1er Adjoint au Maire, expose :

Des travaux d'enfouissement du réseau de fibre optique rue du Général de Gaulle sont réalisés

→ par l'opérateur Rosace, pour un montant de 13 019,64 € TTC.

Le réseau appartenant à l'opérateur, il incombera à la commune de verser le montant de sa participation sous forme de subvention d'équipement.

Conformément aux articles L. 2321-2-28°, L. 2321-3 et R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune devra amortir ce fonds de concours.

Ainsi, il convient également de fixer la durée d'amortissement de la subvention d'équipement qui sera versée à Rosace, et imputée au compte 20422, pour financer les travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L. 2321-2-28°, L. 2321-3 et R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que :

La durée d'amortissement de la subvention d'équipement doit être identique à celle du bien financé. Toutefois, en l'absence d'informations sur la mise en service et sur l'amortissement du bien par l'opérateur, par mesure de simplification, la commune détermine le rythme d'amortissement qu'elle souhaite appliquer et amortira à partir de la date de mandatement du solde de la facture (si paiements multiples).

Les durées maximales d'amortissement, fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015, modifiant l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont les suivantes :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Il est naturellement possible d'opter pour une durée d'amortissement inférieure.

Après examen en Commission des Finances et Commission Vie associative réunies le 27 mai 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE le versement de la subvention d'équipement et en **FIXE** la durée d'amortissement comme suit :

→ numéro d'inventaire PAR116, montant 13 019,64 € TTC, opérateur Rosace pour sa participation aux frais d'enfouissement du réseau de fibre optique rue du Général de Gaulle – amortissement sur 5 ans,

PRECISE que l'amortissement débute à la date de mandatement de la facture (si paiement unique) ou du solde (si paiements multiples) à l'opérateur.

N° 85/2026

**CONVENTION AVEC LE SDEA SUR L'EXPERTISE ET L'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU
INCENDIE (PEI) PUBLICS PARTICIPANT A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
(DECI)**

M. HARTMANN répond à M. PELISSIER sur les normes d'implantation des bornes d'incendie, en termes de débit, de pression et de distance par rapport aux bâtiments et habitations. Les pompiers sont consultés sur les permis de construire et les autorisations d'urbanisme déposés concernant les activités économiques et les logements collectifs. En outre, toutes les communes du Bas-Rhin tiennent à jour un tableau précis des points de défense incendie avec leurs mesures de débit et de pression ainsi que leur cartographie.

M. KRIEGER ajoute que les poteaux d'incendie sont distants de 200 mètres les uns des autres.

M. PELISSIER évoque des difficultés d'intervention sur un incendie rue de Cosswiller au bord de l'eau.

M. HARTMANN répond qu'il y a effectivement eu un problème au niveau de l'intervention des pompiers mais il n'en a pas le détail.

M. KRIEGER précise que tous les camions sont bien équipés d'un dispositif d'aspiration dans la Mossig.

M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

L'entretien et l'expertise périodique des Points d'Eau Incendie (PEI) publics, notamment des poteaux et bouches d'incendie, des puits et des citernes, sont à la charge de la Collectivité conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Bas-Rhin (RDDECI 67).

La Collectivité étant membre du SDEA par délibération portant transfert de la compétence « eau potable », les deux parties proposent de conclure une convention afin de convenir des modalités de réalisation par le SDEA des missions d'expertise et d'entretien des PEI dans les limites du territoire de la Collectivité.

Le SDEA, en tant que maître d'ouvrage/exploitant du réseau de distribution d'eau potable, assure le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux. Il dispose d'équipes dotées de l'expertise nécessaire, permettant de contrôler les équipements de lutte contre l'incendie, de procéder à leur entretien, et, si nécessaire, à leur réparation ou à leur remplacement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé à intervenir avec le SDEA, lui confiant une mission d'expertise et d'entretien des PEI publics, notamment des poteaux et bouches d'incendie, des puits et des citernes situés sur son territoire dans les termes suivants :

Le SDEA s'engage, sur la durée de la présente convention, à ce que chaque PEI fasse l'objet de deux contrôles de débit/ pression dans un intervalle maximum de 3 ans et à réaliser les contrôles de bon fonctionnement à la fréquence d'une intervention sur 2 ans.

	Nombre de Contrôles débit / pression	Nombres de Contrôles Fonctionnel
Année n (2020)	1	
Année n+ 1 ou 2 (2021 ou 2022)		1
Année n+ 3 (2023)	1	
Année N+ 4 ou 5 (2024 ou 2025)		1

- **AUTORISE** le Maire à signer ledit document pour une durée de 6 ans en s'engageant à prendre en charge les frais y afférent :

La Collectivité procède chaque année, sur présentation par le SDEA d'un décompte détaillé et fondé sur les contributions annuelles votées par l'Assemblée Générale du SDEA pour l'année n-1, au remboursement des frais engagés par le Syndicat dans le cadre de(s) la mission(s) qui lui a/ont été confiée(s).

Le montant prévisionnel total, basé à la signature de la convention sur un parc de 200 PEI pour la période de la convention est de 16 340,00 € HT, montant qui sera décomposé de la façon suivante :

	Missions demandées par la collectivité	Nombre de réalisations durant la convention	Montant € HT
a - Contrôle du bon fonctionnement des PEI	Oui	2	5 700,00
b - Contrôle débit / pression des PEI	Oui	2	10 640,00
c - Marquage individuel, rafraichissement des PEI	Non		
d - Contrôle des Citernes	Non concerné		
e - Contrôle des autres PEI (puits, forage, ...)	Non concerné		
TOTAL € HT			16 340,00

Le montant total du remboursement qui sera effectivement à prendre en charge par la Collectivité est à calculer sur la base des interventions réellement réalisées par le SDEA et selon sa grille de contributions définie annuellement.

Au vu de ces éléments, et eu égard à l'évolution possible des PEI, chaque partie reconnaît que le montant du remboursement total à effectuer par la Collectivité pourra varier à la hausse ou à la baisse par rapport au montant prévisionnel susvisé.

La collectivité procédera au versement des sommes dûes sur présentation d'un titre émis par le SDEA.

L'année précédant le terme de la convention, il sera procédé à un état du solde à payer, incluant la dernière annuité augmentée le cas échéant des coûts afférents aux éventuelles interventions ayant fait l'objet d'une lettre de commande.

N° 86/2026

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ESPACE SAINT LAURENT A L'ASSOCIATION DE LA CROIX ROUGE DE WASSELONNE

M. PELISSIER François, en tant que conseiller municipal intéressé, quitte la salle et ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée de la note de synthèse des points inscrits, et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance,

Où l'exposé de M. HELLBURG, Adjoint au Maire, sur la demande de soutien logistique formulée par l'association « Croix rouge de Wasselonne », pour des opérations de distribution de denrées alimentaires,

Après examen en Commission des Finances et Commission Vie associative réunies le 27 mai 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de mettre des locaux de l'espace Saint Laurent à disposition de la Croix Rouge Wasselonnaise selon le dispositif suivant :

- ✓ occupation de la petite salle, de la salle de la chorale et de la cuisine 1 x / mois
- ✓ occupation permanente des vestiaires pour le stockage des réfrigérateurs
- ✓ nettoyage des lieux à la charge de l'occupant après chaque événement
- ✓ pour un an à effet sur l'année civile 2026 complète puis en tacite reconduction,

DECIDE d'accorder la gratuité pour ces occupations, considérant l'objet de l'association et dans l'intention de manifester ainsi son soutien pour les actions entreprises au bénéfice de la population,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'usage à intervenir en ces termes.

N° 87/2026

SINISTRE – PROTOCOLE D'ACCORD

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée de la note de synthèse des points inscrits, et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance,

Où l'exposé de M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire, sur le sinistre survenu le 10 mars 2025, concernant un véhicule de la société _____ qui a endommagé un regard de trottoir de la commune situé à hauteur du 5 rue du Gal de Gaulle,

Après examen en Commission des Finances et Commission Vie associative réunies le 27 mai 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE le protocole d'accord à intervenir avec ladite société, qui prendra en charge le montant des dommages subis par la Ville et qui lui seront refacturés, à hauteur de 141,40 € TTC (101,40 € TTC de réparations plus 40 € de frais de gestion administrative),

AUTORISE Mme le Maire, et respectivement en cas d'empêchement M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire, à signer ledit document.

N° 88/2026

CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU PRESBYTERE - MARCHES DE TRAVAUX

• **LOT 6 ELECTRICITE – AVENANT N° 2**

M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

L'opération « presbytère protestant » figure au Budget sous imputation 853.

Le lot 6 électricité a été attribué à la société Eiffage Energies Système de LUDRES (54) pour 32 583,67 € HT / 39 100,40 € TTC.

Un avenant n° 1 de 1 731,98 € HT / 2 078,38 € TTC a été adopté par délibération n° 57/2025 du 16 juin 2025, dont l'objet est le suivant :

- ajout de fourreaux enterrés, d'une chambre de tirage et d'une alimentation depuis le tableau électrique de la maison jusqu'au carport de stationnement en vue de l'installation future d'une borne domestique pour recharge de véhicule
- ajout de l'alimentation pour la pompe de la cuve enterrée de récupération des eaux de pluies
- modification du modèle de luminaire pour le cheminement extérieur.

Or, ce devis déduit par erreur en position 2.3.10 six luminaires de type 10 pour une moins-value de 1 100,10 € HT. En effet, cette déduction a déjà été opérée dans l'annexe à l'acte d'engagement datée du 28 juin 2024 et correspondant au montant du marché notifié le 22 juillet 2024.

Le présent avenant n° 2 a pour objet de constater cette erreur matérielle et de rectifier le montant du marché.

LE CONSEIL MUNICIPAL;

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée de la note de synthèse des points inscrits, et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance,

Ouï l'exposé de M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire, sur les travaux de construction du presbytère protestant,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les marchés signés suite à sa délibération n° 76/2024 du 8 juillet 2024,

Vu l'adoption du Budget 2026 par délibération n° 57/2026 du 27 avril 2026,

Après examen en Commission des Finances et Commission Vie associative réunies le 27 mai 2026,

Considérant les explications présentées par le maître d'œuvre et l'entreprise,

Appelé à se prononcer sur la prise en charge d'un avenant n° 2 au marché de travaux du lot 6 Electricité visant à rectifier une erreur matérielle figurant dans l'avenant n° 1,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de prendre en charge l'avenant n° 2 suivant qui annule et remplace l'avenant n° 1, imputation 853- 21318, et en **AUTORISE** la signature par Mme le Maire :

Lot 6 électricité / entreprise Eiffage Energies Système à LUDRES (54)

Montant initial du marché	32 583,67 € HT	39 100,40 € TTC
---------------------------	----------------	-----------------

Avenant n° 2

(annule et remplace l'avenant n° 1)	+ 2 832,08 € HT	+ 3 398,50 € TTC
-------------------------------------	-----------------	------------------

Nouveau montant du marché	35 415,75 € HT	42 498,90 € TTC
---------------------------	----------------	-----------------

Pourcentage d'augmentation :	+ 8,7 %
------------------------------	---------

Objet :

- ajout de fourreaux enterrés, d'une chambre de tirage et d'une alimentation depuis le tableau électrique de la maison jusqu'au carport de stationnement en vue de l'installation future d'une borne domestique pour recharge de véhicule

- ajout de l'alimentation pour la pompe de la cuve enterrée de récupération des eaux de pluies
- modification du modèle de luminaire pour le cheminement extérieur
- rectification d'une erreur matérielle concernant la double déduction de la position 2.3.10 (dans l'annexe à l'acte d'engagement et dans l'avenant n° 1).

M. GIESSLER déplore que cette erreur matérielle ait pu se produire et ait échappé à la vigilance de tous.

M. HARTMANN rappelle que l'erreur est humaine, par définition une erreur peut arriver à tout le monde, et qu'il convient de la corriger. Cet avenant n'engendre pas de frais supplémentaires, puisqu'ils ont déjà été pris en charge dans l'avenant n° 1.

N° 89/2026

ACHAT DE LA PARCELLE CADASTREE EN SECTION 1 N° 284/149

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée de la note de synthèse des points inscrits, et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance,

Où l'exposé de M. HARTMANN, Adjoint au Maire, sur le projet d'aménagement d'une placette devant l'immeuble sis 101 rue du Général de Gaulle à WASSELONNE,

Vu sa délibération n° 101/2025 du 24 novembre 2025 actant la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre en ce sens,

Vu l'article L. 1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'arpentage n° 1367K établi le 18 décembre 2025 par le cabinet LAMBERT et certifié par le Service du Cadastre le 25 janvier 2026,

Vu l'accord de la copropriété dudit immeuble lors de son Assemblée Générale du 1^{er} décembre 2025 quant à la cession à la commune à l'Euro symbolique de cette superficie qui s'inscrit dans la continuité des trottoirs,

Après examen en Commission des Finances et Commission Attractivité de la Ville et Urbanisme réunies le 14 janvier 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

CONFIRME sa délibération n° 10/2026 du 26 janvier 2026 comme suit :

1. DECIDE de faire l'acquisition à l'Euro symbolique de la parcelle cadastrée section 1 n° 284/149 d'une contenance de 0,43 are, auprès de la copropriété de l'immeuble 101 rue du Général de Gaulle,

PREND EN CHARGE les frais d'arpentage,

AUTORISE Mme le Maire à signer l'acte ainsi que tout document à intervenir aux frais de la commune,

2. DECIDE de procéder ensuite à l'intégration dans le domaine public de ladite parcelle et à son classement en voirie communale.

N° 90/2026

ACHAT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION 44 N° 176

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée de la note de synthèse des points inscrits, et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance,

Ouï le rapport de M. HARTMANN, Adjoint au Maire,

Vu l'article L. 1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après examen en Commission des Finances et Commission Vie associative réunies le 27 mai 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée section 44 n° 176 lieudit Elschberg, d'une contenance de 4,92 ares, au prix forfaitaire de 100 €, auprès des héritiers de

- 1°)
- 2°)
- 3°)
- 4°)
- 5°)
- 6°)
- 7°)
- 8°)
- 9°)
- 10°)
- 11°)

AUTORISE Mme le Maire à signer l'acte aux frais de l'acquéreur ainsi que tout document à intervenir en ce sens.

N° 91/2026

AFFAIRES IMMOBILIERES – RADIATION DE SERVITUDE, CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE ET INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - PARCELLES CADASTREES SECTION 4 N° 195 ET 197

M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

Par délibération n° 97/2022 du 17 octobre 2022, la Ville a acheté les parcelles cadastrées section 4 n° 191/21 d'une contenance de 0,54 are

n° 193/21 d'une contenance de 0,09 are

n° 195/21 d'une contenance de 0,05 are

n° 197/21 d'une contenance de 0,06 are,

afin d'accompagner le projet TSPO porté par la CeA par l'achat d'une bande de terrain pour l'élargissement d'un trottoir.

La même délibération a prévu de classer ces parcelles dans la voirie communale et de les intégrer dans le domaine public communal.

Il s'avère que les parcelles 195 et 197 sont encore grevées d'une servitude au bénéfice de Strasbourg Electricité Réseaux datant de 1936 et devenue sans objet les concernant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée de la note de synthèse des points inscrits, et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance,

Ouï le rapport de M. HARTMANN, Adjoint au Maire,

Vu sa délibération n° 97/2022 du 17 octobre 2022,

Après examen en Commission des Finances et Commission Vie associative réunies le 27 mai 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

SOLLICITE la radiation de ladite servitude inscrite sur les parcelles communales fond servant section 4 n° 195 et 197 au bénéfice du fond dominant Electricité Strasbourg Réseaux parcelles section 26 n° 210, 110, 111 et 290 issues de la reprise des données S D n° 2023 (p) CF de GEISPOLSEIM,

CONFIRME sa décision de classement en voirie communale et d'intégration dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section 4 n° 195 et 197,

AUTORISE Mme le Maire à signer l'acte notarié à intervenir en ces termes aux frais d'ESR.

N° 92/2026

RAPPORT ANNUEL SUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES - 2025

L'article 33-2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées insère un article 35 bis dans la loi du 26 janvier 1984, selon lequel le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du Code du Travail est présenté à l'Assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire.

Selon l'article L. 323-2 du Code du Travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés.

Cette obligation d'emploi de personnes handicapées de 6 % de l'effectif total peut être partiellement réajustée, dans la limite de 50 % du taux d'obligation des travailleurs handicapés (soit 3 %), lorsque la collectivité passe des contrats de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, fait des dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, fait des dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées ou fait des dépenses affectées à l'aménagement de poste de travail effectués pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (article 6 du décret n° 2006-501 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée de la note de synthèse des points inscrits, et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance,

Ouï l'exposé de M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'article 33-2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi que l'article 35 bis dans la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'article L. 323-2 du Code du Travail,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial lors de sa réunion du 27 mai 2026,

PREND CONNAISSANCE du rapport annuel sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (année 2025), qui n'appelle aucune observation de sa part.

M. GIESSLER souligne l'effort fait par la commune avec un taux de 17,5 % contre une moyenne nationale à 7,8 %, ce qui évite des paiements d'indemnités.

N° 93/2026

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE DE TROIS POSTES PERMANENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée de la note de synthèse des points inscrits, et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance,

Ouï l'exposé de M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable Comité Social Territorial en date du 27 mai 2026,

Après examen en Commission des Finances et Commission Vie associative réunies le 27 mai 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'augmenter la durée hebdomadaire de service des 3 postes d'agents d'entretien suivants, à compter du 1/7/2026 :

- le poste permanent d'Adjoint technique à temps non-complet de 22,5/35^{ème} créé par délibération n° 31/2024 du 18/03/2024 - modifié par délibération n° 143/2024 du 09/12/2024, est porté à 26,5/35^{ème}
- le poste permanent d'Adjoint technique à temps non-complet de 22,42/35^{ème} créé par délibération n° 61/2022 du 13/06/2022, modifié par délibération n° 31/2024 du 18/03/2024, est porté à 31/35^{ème}
- le poste permanent d'Adjoint technique à temps non-complet de 5/35^{ème} créé par délibération n° 62/2025 du 16/06/2025, est porté à 20,5/35^{ème}.

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires aux grades suivants :

- Adjoint technique territorial.

Les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, ces emplois permanent peuvent être également occupés de manière permanente par un agent contractuel territorial sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération est fixé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique, échelon 1.

La rémunération de ce(s) grade(s) sera indexée sur les traitements des fonctionnaires territoriaux pour les augmentations éventuelles ou pour l'évolution des grilles indiciaires.

N° 94/2026

**PERSONNEL COMMUNAL – PRECISION SUR LE REGIME INDEMNITAIRE DES INDEMNITES
HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

M. HARTMANN, Adjoint au Maire, expose :

Le Conseil Municipal en date du 14 septembre 2010 avait institué le régime indemnitaire des agents communaux, dont notamment les IHTS : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires. La délibération n° 75/2021 du 28 juin 2021 y a apporté une modification afin de désigner les fonctions et les missions, suite à une évolution de son interprétation juridique :

La « liste des emplois » s'apprécie à la lecture de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui indique que « I. - 1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B. »

Le juge financier explicite ce point : la « liste des emplois » doit désigner les « fonctions ou (les) missions exécutées par les « corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires », étant entendu que tous les corps, grades ou emplois n'exercent pas systématiquement des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires. »

Ladite délibération n° 75/2021 du 28 juin 2021 a ainsi fixé la liste des bénéficiaires des indemnités horaires pour travaux supplémentaires réalisés par les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public, les agents contractuels de droit privé et les apprentis, sur la base de cadres d'emplois et selon les emplois et fonctions.

Considérant les évolutions en cours ou potentielles au sein du personnel communal, (notamment concernant la responsable de la bibliothèque communale qui est passée Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe de la filière culturelle), il conviendrait de compléter la délibération présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée de la note de synthèse des points inscrits, et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance,

Ouï le rapport de M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

- Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, notamment l'article 3,

- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 7,

Vu sa délibération n° 197/2001 en date du 17 décembre 2001 adoptant l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail au sein de la collectivité ou établissement,

Vu sa délibération n° 86/2010 en date du 14 septembre 2010 modifiant le régime indemnitaire,

Vu sa délibération n° 15/2016 du 1^{er} février 2016 précisant les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires des agents à temps non complet,

Vu sa délibération n° 75/2021 du 28 juin 2021 portant modification du régime indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2026,

Après examen en Commission des Finances et Commission Vie associative réunies le 27 mai 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- 1. PRECISE** que la liste des bénéficiaires des indemnités horaires pour travaux supplémentaires réalisés par les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public, les agents contractuels de droit privé et les apprentis, est désormais élargie comme suit :

Filière Culturelle Adjoints de patrimoines Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Agent d'accueil et de gestion bibliothèque Responsable de bibliothèque Archiviste Bibliothécaire Documentaliste
Filière Animation Adjoints d'animation Animateurs	Animateur Séniors

Les bénéficiaires sont les agents travaillant à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le cadre appliqué au sein de la collectivité, à l'exception de la liste des bénéficiaires, reste celui de la délibération n° 86/2010 du 14 septembre 2010 pour les heures supplémentaires et de la délibération n° 15/2016 du 1^{er} février 2016 pour les heures complémentaires.

La rémunération des heures supplémentaires des agents contractuels de droit privé et des apprentis sera appliquée selon les dispositions du Code du Travail.

- 2. INSCRIT** les crédits budgétaires nécessaires au versement des primes objet des présentes au budget de la collectivité et **CHARGE** l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

M. GIESSLER dit que le RIFSEEP devrait être en place depuis 10 ans et que cette situation illégale risque d'entraîner un blocage dans le versement des primes au personnel. Il se porte volontaire pour participer à un groupe de travail et demande que le projet soit présenté à un prochain Conseil Municipal.

M. HARTMANN suggère qu'à court terme on mette la présente délibération au vote. Le sujet est à l'étude et les propositions seront d'abord présentées au personnel, puis à l'Assemblée. C'est un travail d'ampleur.

N° 95/2026

PERSONNEL COMMUNAL – AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels.

Selon la source juridique dont elles résultent, on peut distinguer :

- Les autorisations de droit dont les modalités précisément définies par la loi s'imposent à l'autorité territoriale (jurys d'assise, témoin devant le juge pénal, ...).

- Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, pour événements de la vie courante, pour motif religieux, ...). Elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale.

À l'exception des ASA de droit, ce sont les collectivités territoriales qui fixent le régime des ASA à caractère facultatif par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

En l'absence de réglementation précise, il convient de se baser sur les règles applicables à l'État quand elles existent. Elles constituent alors des plafonds.

Notre Assemblée a délibéré sous numéros 78/2017 le 26 juin 2017, 105/2018 le 10 décembre 2018, 25/2022 le 7 mars 2022 et 67/2025 le 16 juin 2025 pour valider la liste des autorisations d'absence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée de la note de synthèse des points inscrits, et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance,

Où l'exposé de M. HARTMANN, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'article D. 1221-2 du Code de la Santé Publique,

Vu sa délibération n° 67/2025 du 16 juin 2025 instaurant une ASA pour don de plasma à hauteur de 1 fois par semestre,

Après avis favorable du Comité Social Territorial du 27 mai 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AMENDE la liste des autorisations d'absence accordées aux agents comme suit :

DON DE PLASMA

- 1 autorisation par trimestre par agent
- ½ journée d'absence (forfait couvrant le temps de trajet aller-retour, de prélèvement, de surveillance sur place et de collation)
- attestation de présence délivrée par l'EFS à présenter a posteriori comme justificatif,

PRECISE que les conditions d'octroi de ces autorisations demeurent inchangées par rapport à la délibération de juin 2017.

COMMUNICATIONS D'INFORMATIONS

Quelques dates de manifestations à venir :

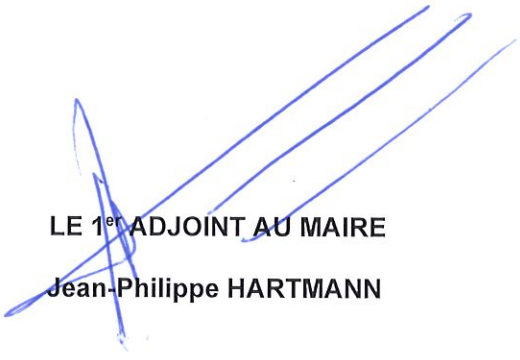
- Fête de l'Age d'Or ce dimanche : Mme WALTER souhaite que les conseillers municipaux s'installent à table parmi les seniors.
- Assemblée visant à constituer le Cercle d'Histoire le 11 juin. (Mme HILD en profite pour signaler un problème de corde longeant l'escalier de la Tour Carrée ; l'information sera transmise à M. FENDRICH pour prise en charge).
- M. GERARD rappelle le programme Muzike pour la Fête de la Musique le 21 juin 2026.
- Rappel par Mme WALTER : kermesse de l'EHPAD samedi prochain sous la houlette de l'association « Tous ensemble ».

Aucun des membres ne demandant la parole, M. HARTMANN lève la séance.

Le présent document est certifié publié sur le site internet de la commune conformément aux exigences de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Secrétaire de séance

Christine SCHREIBER



LE 1^{er} ADJOINT AU MAIRE

Jean-Philippe HARTMANN

NUMERO D'ORDRE DES DELIBERATIONS PRISES

- n° 69/2026 Désignation du secrétaire de séance
- n° 70/2026 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 27 avril 2026
- n° 71/2026 Communications à l'Assemblée
- Rapport annuel de Strasbourg Electricité Réseaux pour l'année 2025
 - R-GDS Réseaux Gaz Naturel de Strasbourg – Compte-rendu d'activités 2025
 - Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin – Périmètre de Wasselonne et environs – Rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
- n° 72/2026 Compte-rendu du Maire sur les décisions prises par délégation
- n° 73/2026 Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal
- n° 74/2026 Ajout de membres dans des commissions communales et groupes de travail
- n° 75/2026 Electeurs pour l'élection des délégués du collège des communes au Comité Syndical de l'ATIP
- n°76a/2026 Modulation des indemnités de fonction – Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale
- n°76b/2026 Modulation des indemnités de fonction – Majoration des indemnités votées après répartition de l'enveloppe
- n° 77/2026 Modification du règlement du concours de fleurissement
- n° 78/2026 Allocation de subventions d'investissement ou soumises à des conditions aux associations et sociétés locales – Exercice 2026
- n° 79/2026 Bibliothèque municipale – Acceptation d'une participation à l'achat de livres
- n° 80/2026 Approbation de l'adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics
- n° 81/2026 Participation du conseil presbytéral à la réfection de la charpente du temple
- n° 82/2026 Budget communal – Décision modificative n° 1
- n° 83/2026 Soutien au service public de la petite enfance – Reversement de la contribution de l'état par la commune à la Communauté de Communes
- n° 84/2026 Versement d'un fonds de concours à l'opérateur ROSACE et établissement du plan d'amortissement de la subvention d'équipement versée – Adduction de fibre optique rue du Général de Gaulle
- n° 85/2026 Convention avec le SDEA sur l'expertise et l'entretien des points d'eau incendie (PEI) publics participant à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)
- n° 86/2026 Mise à disposition de locaux de l'espace Saint Laurent à l'association de la Croix Rouge de Wasselonne
- n° 87/2026 Sinistre – Protocole d'accord
- n° 88/2026 Construction d'un nouveau presbytère – Marchés de travaux
- Lot 6 Electricité – Avenant n° 2
- n° 89/2026 Achat de la parcelle cadastrée en Section 1 n° 284/149
- n° 90/2026 Achat de la parcelle cadastrée Section 44 n° 176
- n° 91/2026 Affaires immobilières – Radiation de servitude, classement dans la voirie communale et intégration dans le domaine public communal – Parcelles cadastrées Section 4 n° 195 et 197
- n° 92/2026 Rapport annuel sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés - 2025
- n° 93/2026 Personnel communal – Modification de la durée hebdomadaire de service de trois postes permanents

- n° 94/2026 Personnel communal – Précision sur le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- n° 95/2026 Personnel communal – Autorisations Spéciales d’Absence

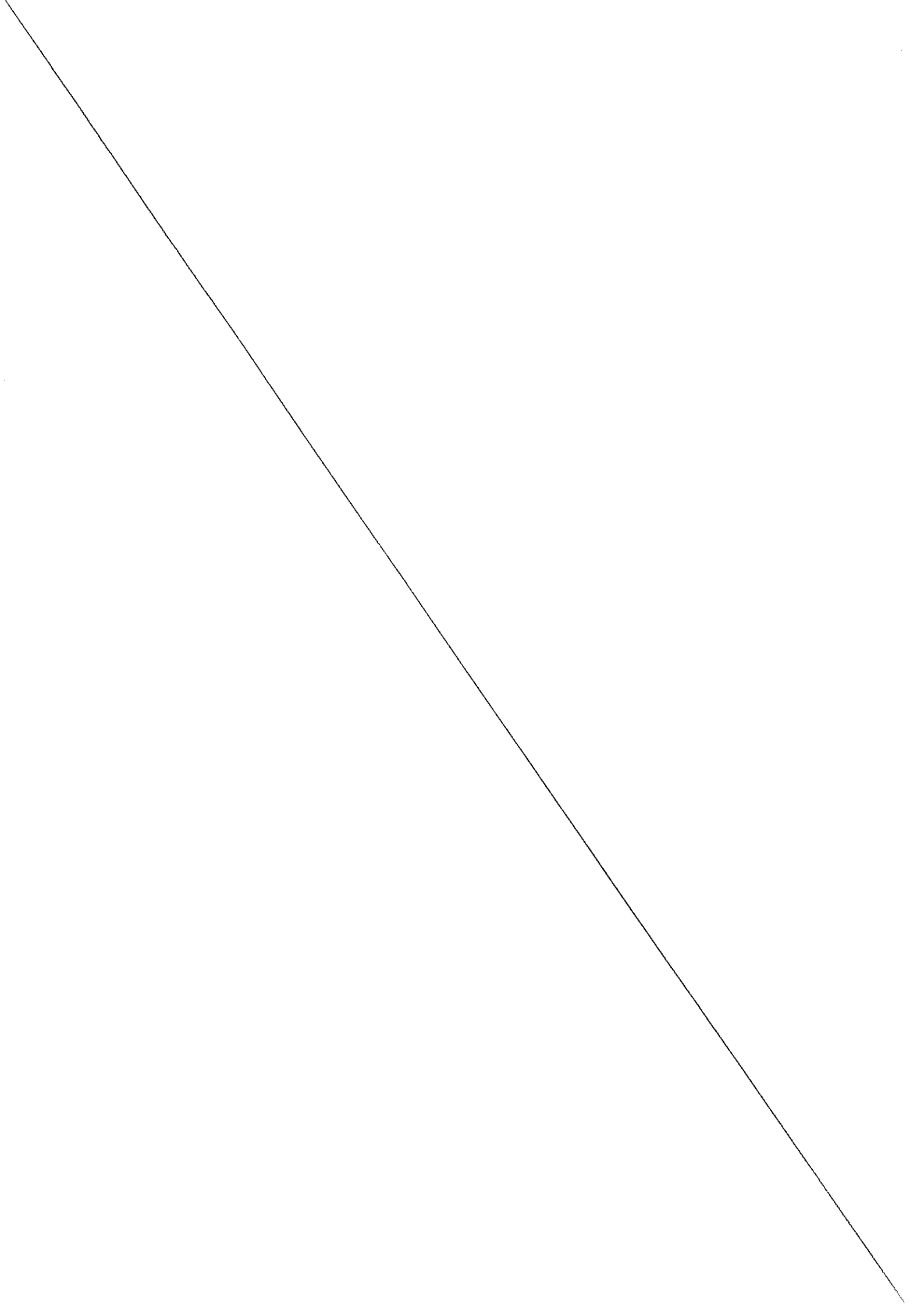
PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

WASSELONNE

Département (collectivité)	BAS-RHIN
Arrondissement (subdivision)	MOLSHEIM
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5



Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de WASSELONNE.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

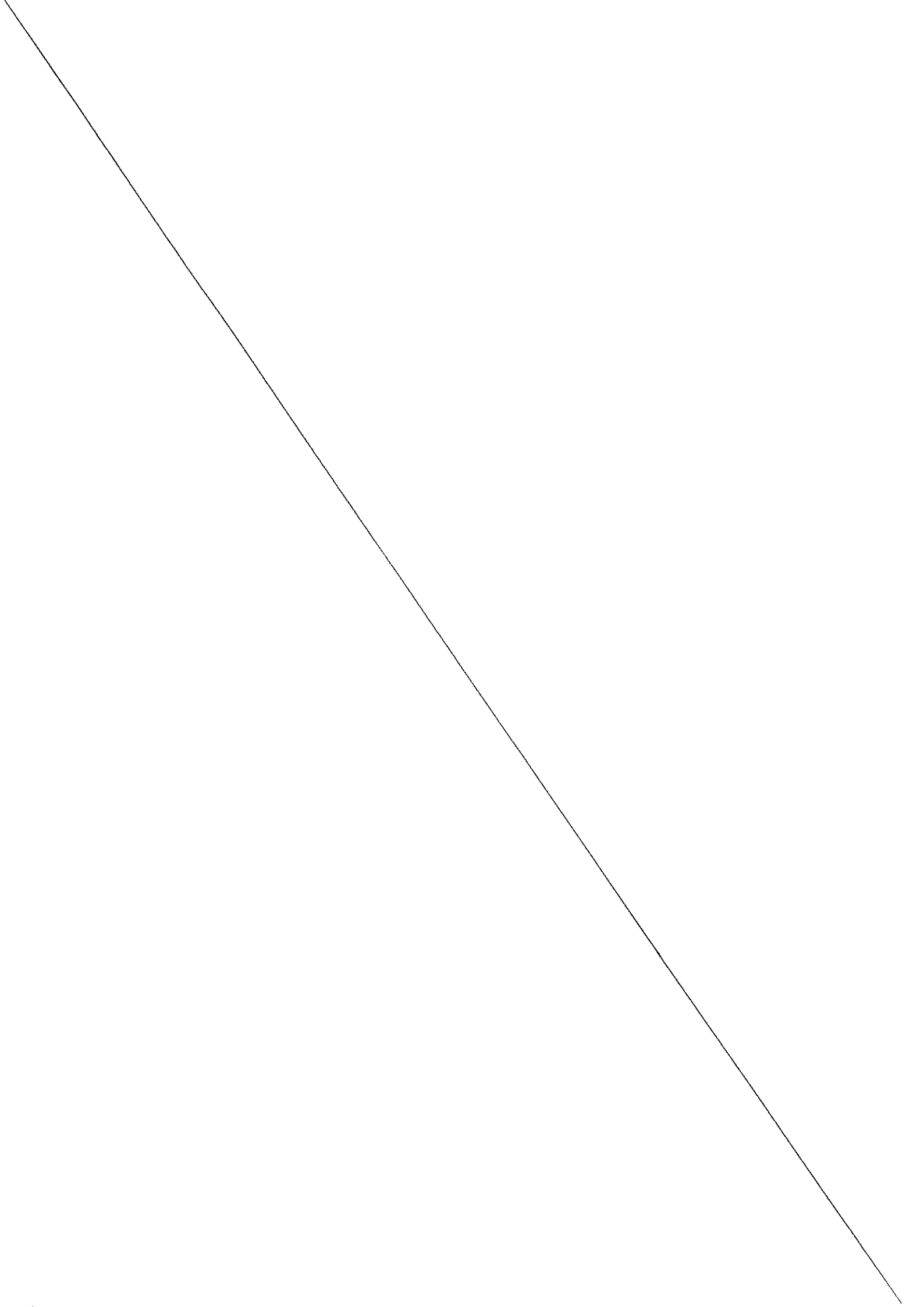
HARTMANN Jean-Philippe	PRETAT Stéphanie	
WALTER Céline	ACKER Florence	
HELLBURG Didier	FRITZ Aurélie	
BATZENSCHLAGER Maïté	WILT Christian-Junior	
HALTER Cédric	HILD Catherine	
KRIEGER Marius	PELISSIER François	
CHAPUZY Hubert	LECOINTE Marie-Noëlle	
ZIRBUS Pascal	GISSLER Cédric	
COMMENNE Marie-Angèle		
GERARD Alain		
SOHN Philippe		
BECK Marie-Anne		
HEITZ Emmanuelle		
WAGNER Stéphanie		
WOEHREL Stéphane		
KRIEGER Caroline		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

ESCHLIMANN Michèle ayant donné délégation à HARTMANN Jean-Philippe	STOFFEL Véronique ayant donné délégation à LECOINTE Marie-Noëlle	
PETER Nathalie ayant donné délégation à WALTER Céline	SCHNITZLER Philippe ayant donné délégation à PELISSIER François	
FENDRICH Serge ayant donné délégation à HELLBURG Didier		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.



Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean-Philippe HARTMANN, 1^{er} Adjoint au maire (remplaçant le Maire, Michèle ESCHLIMANN, empêchée, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Christine SCHREIBER, Directrice Générale des Services, a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré²⁴... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

MM./Mmes..... HILD Catherine et KRIEGER Marius

..... FRITZ Aurélie et Christian-Javier WILT

.....

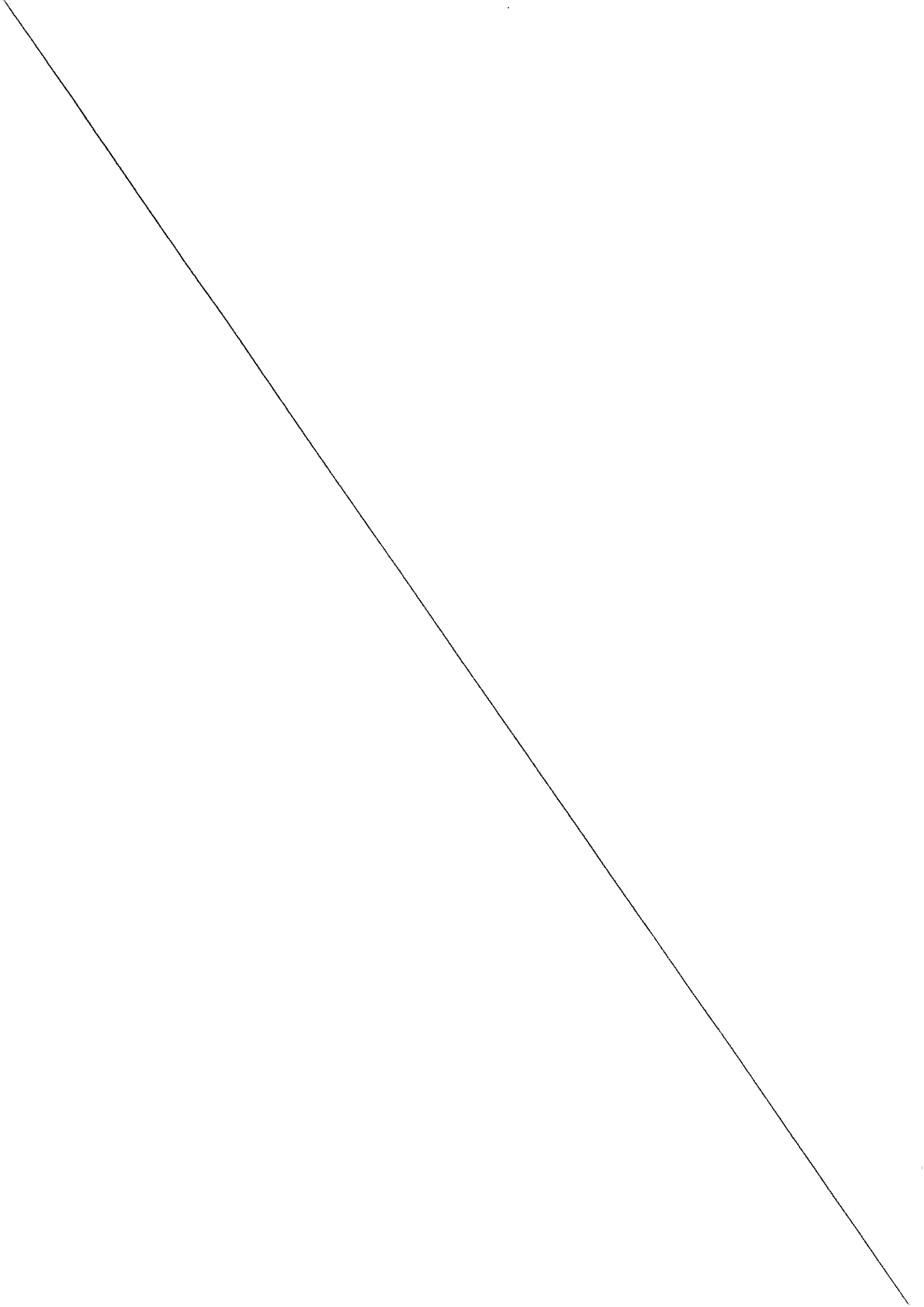
2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.



après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

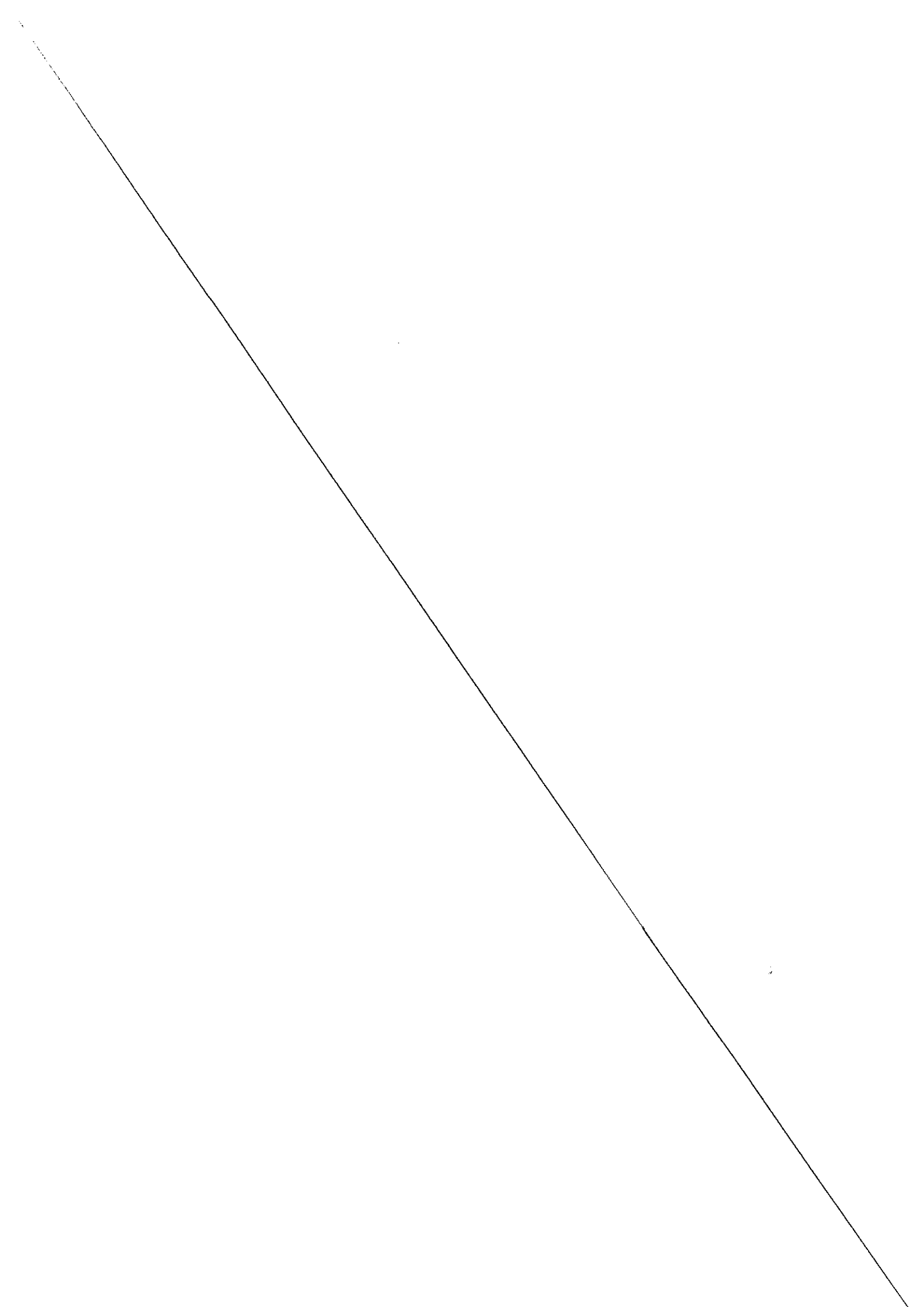
Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une



Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

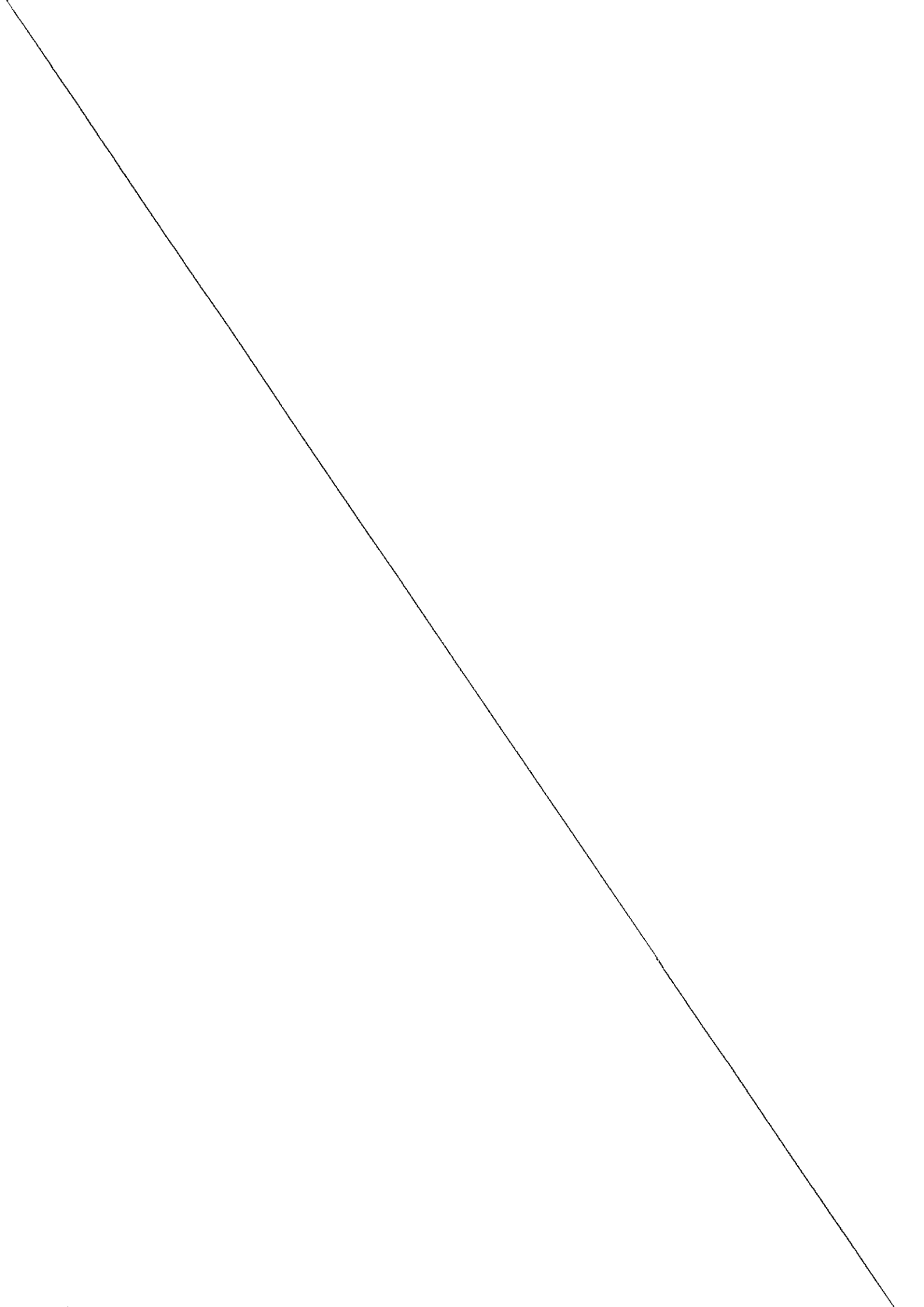
4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	29
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	29
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	28

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.



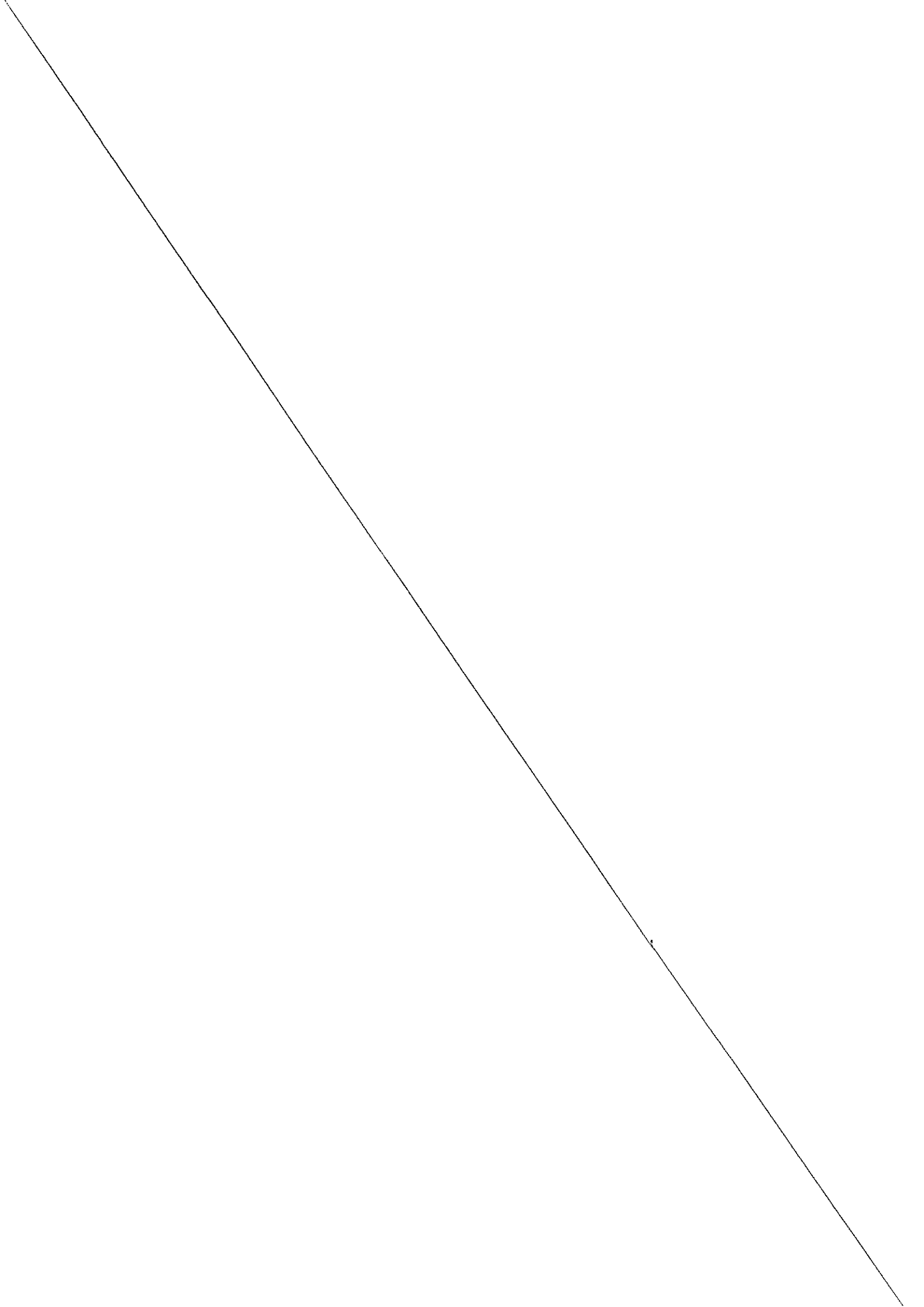
Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Wasselonne avec vous et pour vous - HARTMANN	22	12	4
Ensemble - SCHNITZLER	6	3	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.



4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de⁰..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

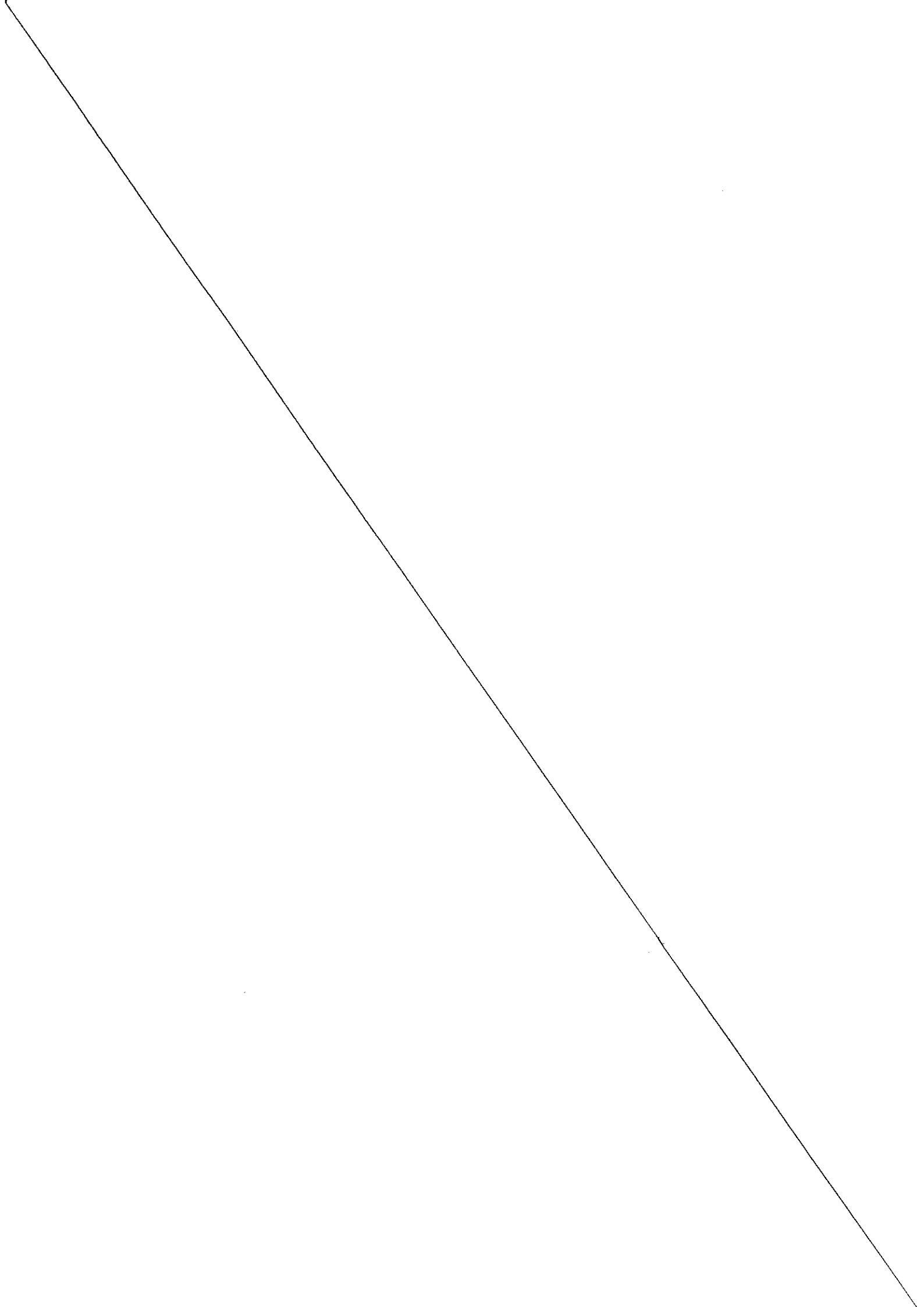
⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

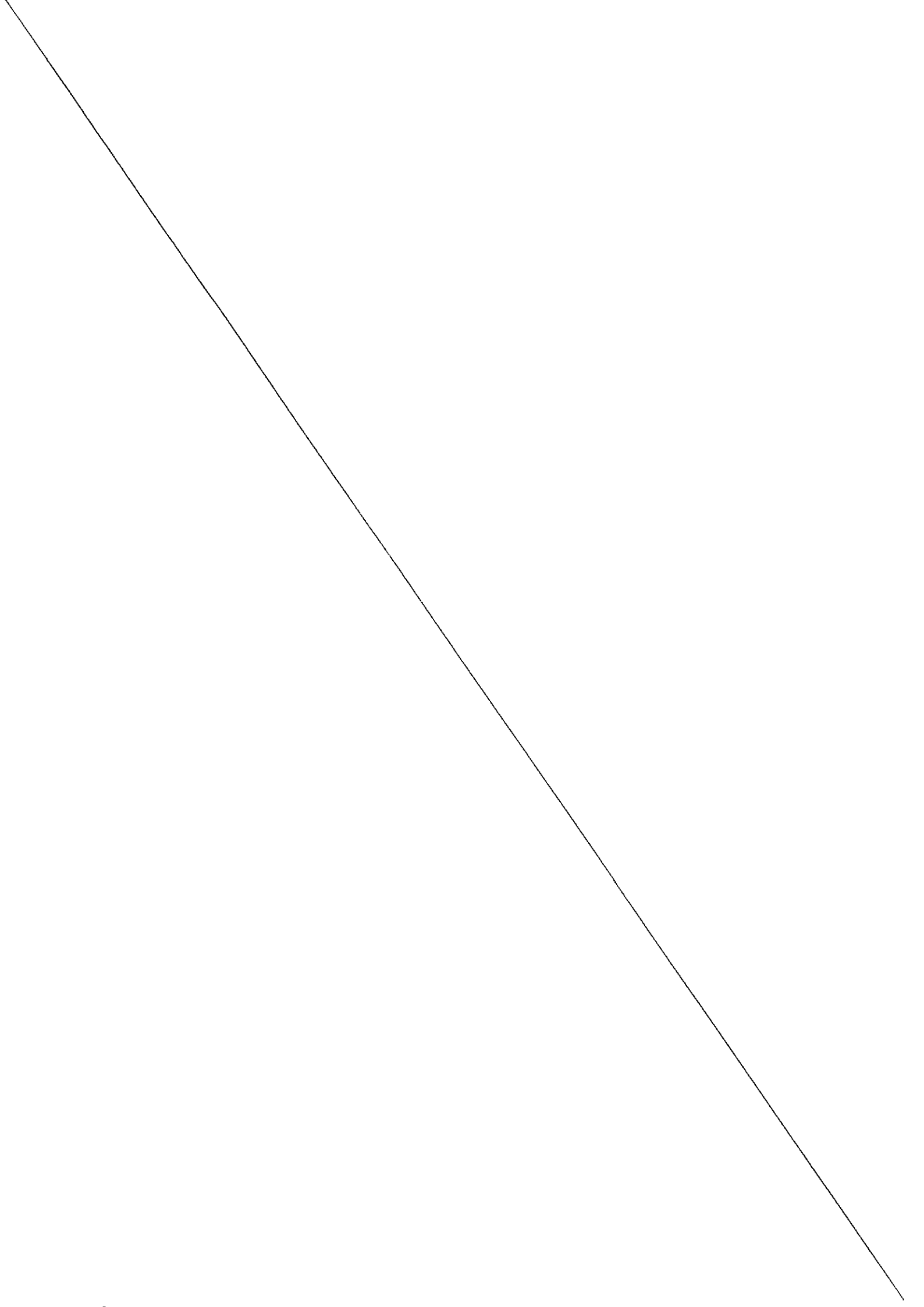
⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.



6. Observations et réclamations¹⁰

[The page contains faint horizontal lines suggesting ghosting or extremely light printing.]

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».



[illegible]

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à²⁰ heures et⁰⁵ minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

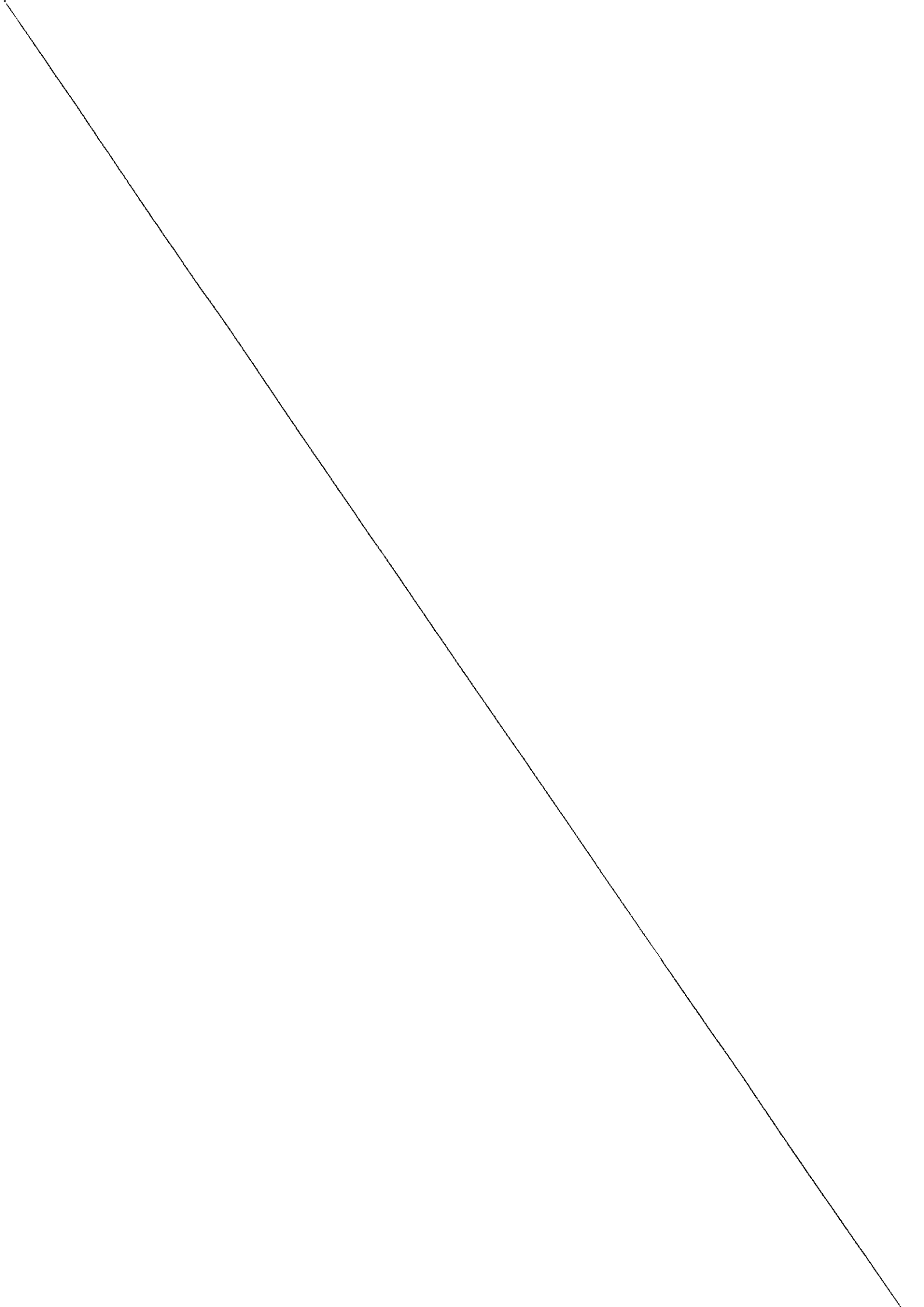
Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

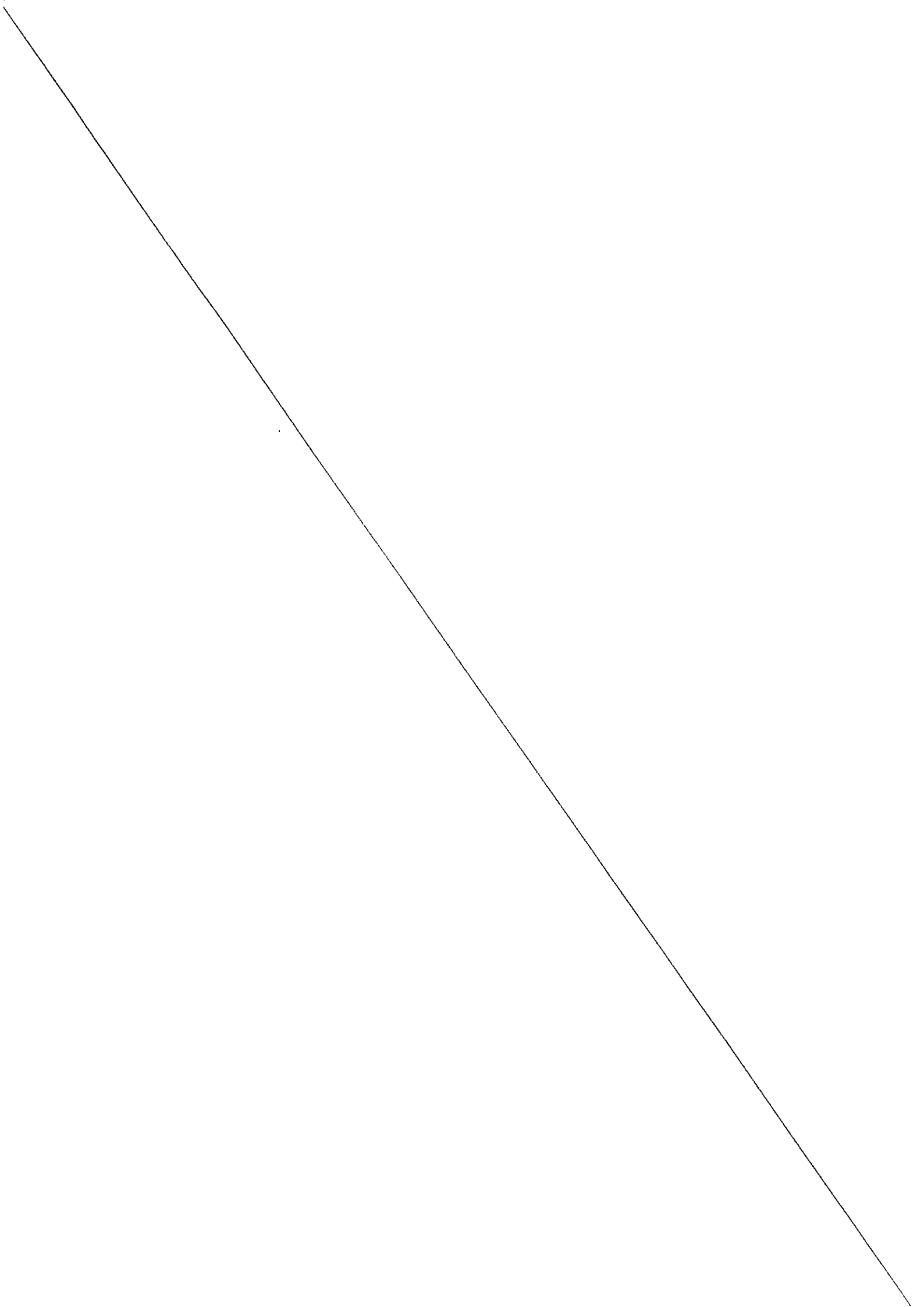
Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

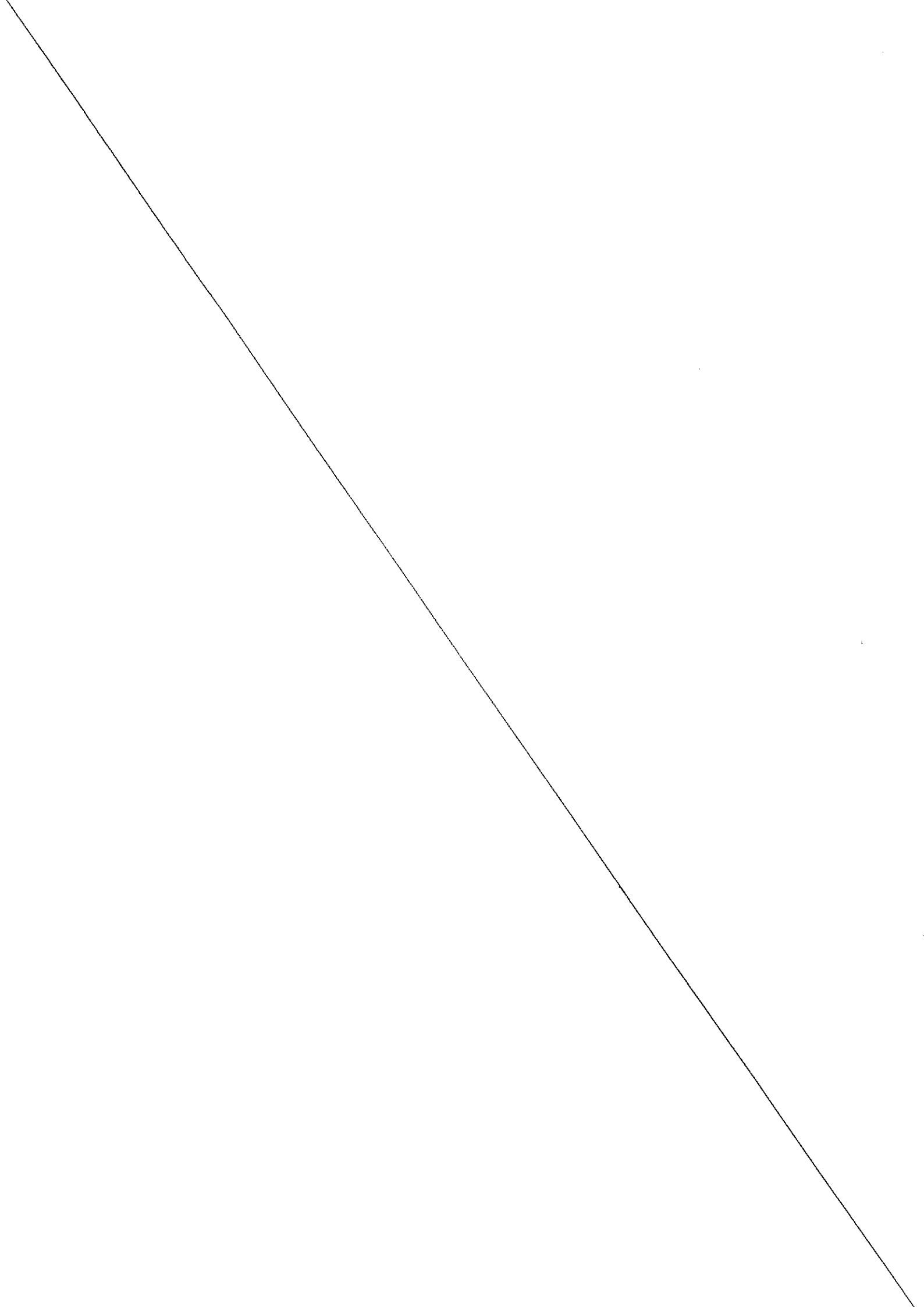
¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).



Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs



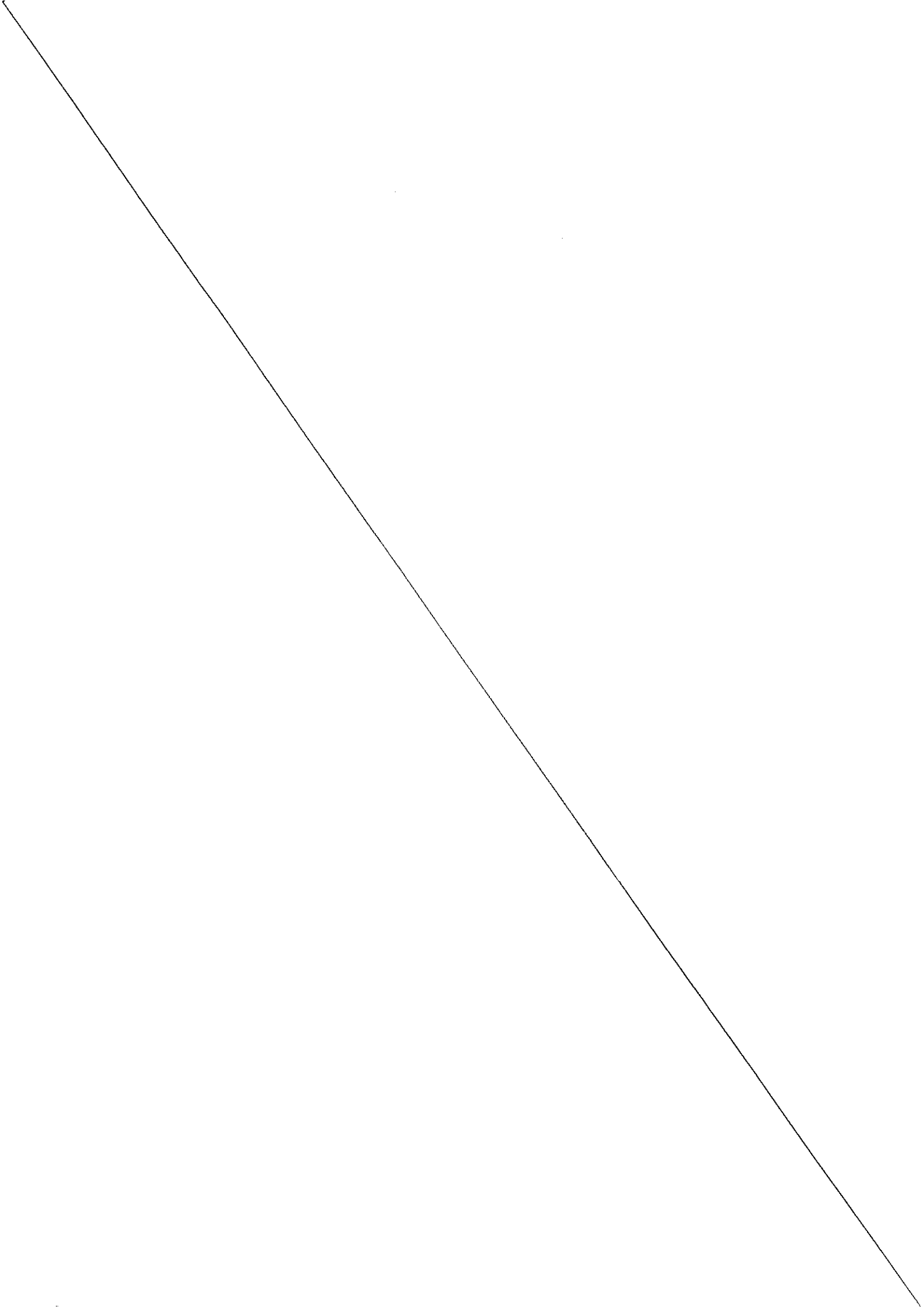
² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.



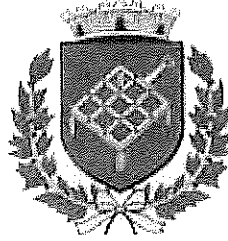
feuille n° 2026/171

Compte-rendu du Maire sur les décisions prises par délégation – Liste des commandes
Séance du Conseil Municipal du 5 juin 2026

Mandat n°	Objet	Fournisseur	Montant TTC	imputation comptable	Programme budgétaire
535	BANCS ET CORBEILLES AVEC ECRASE-CIGARETTES - RUE DE ROMANSWILLER	SINEU GRAFF	9 621,60 €	2188	795
556	AMENAGEMENT ESPACE DE PAUSE - RUE DE COSSWILLER	DIEBOLT TP	4 320,00 €	2128	909
557	AMENAGEMENT ESPACE DE PAUSE - PROMENADE BERLIOZ	DIEBOLT TP	6 972,00 €	2128	889
558	AMENAGEMENT D'UNE ALLEE PIETONNE - RUE DES COLCHIKES	DIEBOLT TP	20 517,06 €	2128	914
681	LITS SUPERPOSES ET MATELAS - ECOLE JEAN COCTEAU	SAONOISE DE MOBILIERS DIRECT USINE	1 057,78 €	21841	000675
737	PLAN TOPOGRAPHIQUE - CONSTRUCTION CLUB HOUSE ET VESTIAIRES FOOT	CABINET LAMBERT ET ASSOCIES	1 147,80 €	21314	8781
1033	MINI BOITE RETOUR EXTERNE - BIBLIOTHEQUE	ASLER DIFFUSION	761,59 €	21848	861
1038	POMPES A EAU THERMIQUES + LAMES ISEKI	DIEBOLD VERTS LOISIRS	1 281,84 €	2158	000429
1040	SILHOUETTES PREVENTION PIETO SOEL ORANGES RAL 2009	PIETO / 5HE	5 422,80 €	2152	795
1110	REMPLACEMENT POTEAU D'INCENDIE - ECOLE COUR CHATEAU	SDEA ALSACE MOSELLE	1 860,00 €	21568	000303



Ville de WASSELONNE



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

adopté par délibération n° 73/2026 du Conseil Municipal du 5 juin 2026

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

ART. 1 - PERIODICITE DES SEANCES - CONVOCATIONS	page 3
ART. 2 – ACCES AUX DOSSIERS	page 3
ART. 3 - ABSENCE DES CONSEILLERS - DELEGATIONS DE VOTE - QUORUM	page 3
ART. 4 - POLICE DE L'ASSEMBLEE	page 4
ART. 5 - ORDRE DU JOUR	page 5
ART. 6 - QUESTIONS ORALES	page 6
ART. 7 - QUESTIONS ECRITES - AMENDEMENTS	page 6
ART. 8 - DEBATS BUDGETAIRES	page 6
ART. 9 - VOTE DES DELIBERATIONS	page 7
ART. 10 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	page 8
ART. 11 - SECRETARIAT - PROCES-VERBAL	page 8
ART. 12 - COMMISSIONS DE TRAVAIL- COMMISSIONS REUNIES	page 9
ART. 13 - MUNICIPALITE	page 9
ART. 14 – BULLETIN D'INFORMATION GENERALE	page 10
ART. 15 - DISPOSITIONS FINALES	page 11

ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES - CONVOCATIONS

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre dans la salle des séances de la Mairie.

Le Maire réunit le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des Membres en exercice du Conseil Municipal (article L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les convocations aux réunions du Conseil Municipal sont transmises de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Il est décidé que toutes ces transmissions se feront par voie dématérialisée, tous les élus y ayant donné leur accord écrit en début de mandat, et ce afin de s'inscrire dans une démarche écologique.

Une projection des points de l'ordre du jour et de la note de synthèse sera mise en place pendant la réunion concernée. Si toutefois le lieu de la réunion ou un aléa technique devait rendre cette projection sur grand écran impossible, cet incident n'impacterait pas le déroulement de la séance ni des votes, puisque les élus auront reçu les éléments d'information en temps voulu en amont, dans les formes et délais requis, et considérant le fait que le Maire ou un autre élu désigné par elle expose oralement les points avant délibération. Les conseillers ont la possibilité de rapporter leur téléphone portable, leur tablette ou leur ordinateur personnel en réunion pour consulter sur leur écran les documents dématérialisés.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux Membres du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Conseil Municipal appréciera à l'ouverture de la séance s'il y avait urgence.

L'ordre du jour sera également adressé à la presse locale et publié sur le site Internet de la commune, à l'exception des points à délibérer à huis clos.

ARTICLE 2 – ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui feront l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande formulée au Maire, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie, auprès du service concerné.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué.

ARTICLE 3 - ABSENCE DES CONSEILLERS - DELEGATIONS DE VOTE - QUORUM

Tout conseiller empêché d'assister à une séance, est tenu d'en aviser le Maire avant la réunion. Il peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable et ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf cas exceptionnel de maladie dûment constatée. Le mandat est valable pour tout mode de scrutin.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal ou par mail sur l'adresse mairie@wasselonnet.net avant 18 heures. Cet envoi électronique peut prendre la forme d'un scan ou d'une photo du formulaire type avec signature manuscrite qui émanerait de n'importe quelle adresse électronique, ou d'un simple mail émanant uniquement de l'adresse électronique indiquée par l'élu pour l'envoi dématérialisé des convocations.

Le mandat peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la clôture de la séance. Ce dernier doit faire connaître au Président son souhait de se faire représenter pendant son absence.

Lorsqu'un conseiller municipal ayant donné mandat à l'un de ses collègues est finalement présent en ouverture ou en cours de séance, le mandat devient caduc.

La présence des Conseillers peut être constatée par appel nominal à l'ouverture de la séance. Un conseiller quittant définitivement la séance doit avertir le Maire. Ce départ est consigné au procès-verbal.

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (15 Conseillers au moins pour 29 membres). N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 4 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Il est rappelé que suivant le Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a seul la police de l'assemblée : il peut interrompre la séance s'il le juge utile et nécessaire ; il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Il est interdit au public de troubler, sous quelque forme que ce soit, le déroulement de la séance et les débats entre les Conseillers.

Au titre de ses pouvoirs de police, le Maire a compétence pour prendre toute mesure pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre dans la salle.

Concernant plus particulièrement l'enregistrement des débats, tout conseiller ou toute personne de l'assistance souhaitant procéder ainsi, est invitée à en informer préalablement le Conseil, afin de s'assurer de la préservation du bon déroulement de la séance.

Sur la demande du Maire ou de trois Conseillers présents ou représentés, le Conseil Municipal peut décider à mainlevée à la majorité absolue des Membres présents ou représentés, la délibération à huis clos de tout ou d'une partie de l'ordre du jour. Sur invitation du Maire, le public devra alors quitter la salle de séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le Maire préside le Conseil Municipal avec voix délibérative. Il ouvre et clôt les séances. Les mêmes droits appartiennent à son remplaçant en son absence.

Le Maire peut seul accorder ou retirer la parole à un Conseiller. Il peut, si nécessaire, limiter la durée d'une intervention à 5 minutes sur un point donné. Il peut cependant accorder aux rapporteurs un temps d'intervention plus long.

En cas de trouble au bon déroulement de la séance, interruptions ou attaques personnelles, déclarations injurieuses, il peut rappeler à l'ordre un Conseiller. Après deux rappels à l'ordre, le Conseiller se voit retirer la parole pour le reste de la séance.

Un travail efficace des Commissions en amont des séances du Conseil Municipal doit permettre d'éviter des débats confus et infructueux.

ARTICLE 5 - ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est annexé à la convocation.

Sont portés à la connaissance du public :

- la convocation par voie d'affichage, de presse et par voie dématérialisée (site Internet de la commune, panneaux lumineux, ...)
- l'ordre du jour par voie d'affichage et sur le site Internet de la commune.

En règle générale, les points importants de l'ordre du jour auront été discutés ou examinés au préalable dans une réunion de la Commission compétente – sauf contrainte de calendrier ne permettant pas de respecter cette procédure.

A titre exceptionnel, certains points pourront être annexés à l'ordre du jour d'une séance sous forme d'additif. Dans ce cas, il s'agit uniquement de points qui, en raison de leur urgence ou leur importance, nécessitent d'être traités lors de la séance en question, mais qui n'ont pu être inscrits matériellement à l'ordre du jour.

Le Maire, à l'ouverture de la séance et avant de passer à l'ordre du jour, présentera à l'Assemblée le contenu sommaire des points complémentaires et l'invitera à se prononcer sur l'opportunité de leur discussion en fin de séance.

La séance portera sur l'ordre du jour figurant dans la convocation. En fin de séance, le Maire pourra proposer de poursuivre la réunion à huis-clos sous forme de « Commissions réunies », afin d'évoquer des problèmes généraux intéressant la Ville ou pour répondre à des sujets soulevés par les conseillers présents ne figurant pas à l'ordre du jour. La réunion en Commissions Réunies se déroule hors presse et hors public, sans ordre du jour préalablement établi et en discussion libre. Elle ne figure pas au procès-verbal de la séance et ne fait pas nécessairement l'objet d'un compte-rendu.

ARTICLE 6 - QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Ce droit d'évocation ne concerne que des éclaircissements donnés aux Conseillers et ne peut donner lieu à un vote.

Ces interventions ont lieu après épuisement de l'ordre du jour.

Le dépôt de la ou des questions orales doit être effectué par écrit 2 jours francs au moins avant la séance au Secrétariat de la Mairie, afin que le Maire dispose d'un délai suffisant pour réunir les informations nécessaires et apporter des réponses complètes et précises.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Ces questions ne donnent pas nécessairement lieu à un débat, ni à une réponse du Maire ou d'un Adjoint au cours de la séance une fois l'ordre du jour épuisé.

ARTICLE 7 - QUESTIONS ECRITES - AMENDEMENTS

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de quinze jours. En cas d'étude complexe, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la Commission compétente.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la Commission des Finances.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'une dépense ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'une autre dépense. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 8 - DEBATS BUDGETAIRES

Le Maire présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de

personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget est préparé et présenté par le Maire qui est tenu de le communiquer au Conseil Municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le Conseil Municipal.

Le Maire présente annuellement le compte financier unique au Conseil Municipal, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

Le maire peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Le compte financier unique est adopté par le Conseil Municipal.

ARTICLE 9 - VOTE DES DELIBERATIONS

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points "additionnels" qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Maire peut proposer le retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

La parole est accordée par le Maire aux Membres du Conseil Municipal qui la demandent dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs Conseillers demandent simultanément la parole, l'ordre est déterminé par le Maire. Ce dernier peut à tout moment prendre la parole ou la donner au rapporteur ou à l'auteur de la proposition.

Le débat est clos lorsque les élus se sont exprimés conformément à l'article 4 du présent règlement.

En principe, un point inscrit à l'ordre du jour se termine par une décision d'ajournement ou par un vote sur le fond.

a) Décision d'ajournement :

Elle peut être demandée par le Maire ou un Conseiller. Le Conseil Municipal statue à mainlevée.

b) Vote sur le fond :

Une proposition de délibération présentée par le Maire est mise aux voix.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il appartient au Maire de dénombrer les voix, respectivement les bulletins de vote, et de proclamer le résultat du vote.

Tout Conseiller Municipal concerné à titre individuel, directement ou indirectement par un point inscrit et débattu, n'est pas autorisé à participer à la délibération et doit se retirer de la Salle au moment du débat et du vote, soit sur sa propre initiative, soit sur demande du Maire.

ARTICLE 10 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil, il est alors procédé au vote le cas échéant.

ARTICLE 11 - SECRETARIAT - PROCES-VERBAL

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne son Secrétaire. Il peut lui adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le Secrétaire établira le procès-verbal.

Le procès-verbal a pour vocation de faire apparaître la nature de l'ensemble des questions abordées au cours de la séance. Il traduit principalement les manifestations de volonté du Conseil Municipal, et contient les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du Préfet chargé du contrôle de légalité.

Le procès-verbal retrace la séance du Conseil telle qu'elle s'est tenue en présence de ses membres. Ainsi, les interventions y seront résumées telles que formulées oralement en séance, toutefois sans transcription mot à mot.

Le procès-verbal est envoyé aux Conseillers au plus tard, en même temps que la convocation à la réunion suivante, et mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Chaque procès-verbal est signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 12 - COMMISSIONS DE TRAVAIL – COMMISSIONS REUNIES

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des Commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

Les Commissions n'ont pas pouvoir de décision : elles préparent les décisions prises par le Conseil Municipal. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques. Le secrétariat est assuré par l'élu responsable de la commission qui en rédige un compte-rendu sommaire. Ces résumés sont destinés à retracer le passage des dossiers en commission avant examen au Conseil Municipal, et ne sauraient avoir pour objet de se substituer au débat qui doit se tenir en assemblée plénière. Considérant le fait que le Maire, ou l'élu en charge de la commission ou du dossier présenté au Conseil Municipal en fait la présentation orale avant le vote de la délibération, les conseillers municipaux présents pourront intervenir à cette occasion.

Si les délais entre les dates de réunion de la commission et du Conseil Municipal suivant ne permettent pas matériellement de joindre le rapport de la commission au dossier de convocation de l'Assemblée, il sera distribué par écrit lors de la séance.

Les comptes-rendus, rapports, notes explicatives et documents divers établis ou examinés à l'occasion ou à l'issue des réunions des commissions municipales n'ont pas le caractère de documents administratifs communicables.

L'Adjoint du secteur concerné est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la Commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération.

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de Commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces Commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le Conseil Municipal peut créer des Commissions extra-municipales dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Le Conseil Municipal peut à tout moment changer la composition et les membres d'une Commission.

ARTICLE 13 - MUNICIPALITE

La conférence de la Municipalité est formée du Maire, des Adjoint, du Directeur Général des Services, des chefs de service ou toute personne ou agent municipal habilité par le Maire.

Elle a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité. La séance n'est pas publique.

Chaque membre de la Municipalité recevra délégation du Maire pour un ou plusieurs domaines spécifiques. Ses initiatives, ses prises de position publiques et ses décisions relatives à ses compétences déléguées engagent solidairement l'ensemble de la Municipalité à laquelle il rendra compte de l'évolution des dossiers les plus importants au cours des conférences de la Municipalité.

ARTICLE 14 – BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

En vertu de l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

Une partie d'espace du bulletin communal sera réservée à l'expression des conseillers municipaux.

L'espace d'expression attribué aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sera identifié comme tel et prendra la dimension d'un quart d'espace. Cette dimension est déterminée sur la base suivante : prorata du nombre de sièges au Conseil Municipal soit une répartition 23/29 et 6/29, arrondie en faveur des conseillers n'appartenant pas à la majorité à 1/4 contre 3/4 pour les conseillers appartenant à la majorité. Ce quart d'espace est à répartir au prorata des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Chaque élu ou groupe d'élus remettra les textes à insérer, selon les modalités suivantes :

- La remise des textes se fait par mail à l'adresse mairie@wasselonnet.net à l'attention de Madame le Maire de Wasselonne. Un courriel de réception sera adressé en retour par la mairie.
- Ce mail contiendra les textes, qui doivent être saisis au format d'un logiciel de traitement de texte, avec la police de caractère « ARIAL corps 9 ».

Les textes doivent être remis au plus tard deux semaines avant la parution de la publication. Les élus seront informés par mail du planning de parution du bulletin municipal. En l'absence de communication de ce texte dans les formes et délais requis, l'encart qui lui est destiné restera vierge.

Les représentants d'une tendance politique minoritaire ne souhaitant pas, ponctuellement ou définitivement, utiliser l'espace qui leur est réservé dans le bulletin, peuvent le rétrocéder à d'autres élus, à condition d'en avoir avisé le directeur de publication dans le respect des modalités décrites ci-dessus pour la remise des textes.

Ils peuvent également décider de ne pas utiliser leur espace sans le rétrocéder, dans ce cas ledit espace sera publié en « blanc ».

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le ou les élus concernés en seront immédiatement avisés.

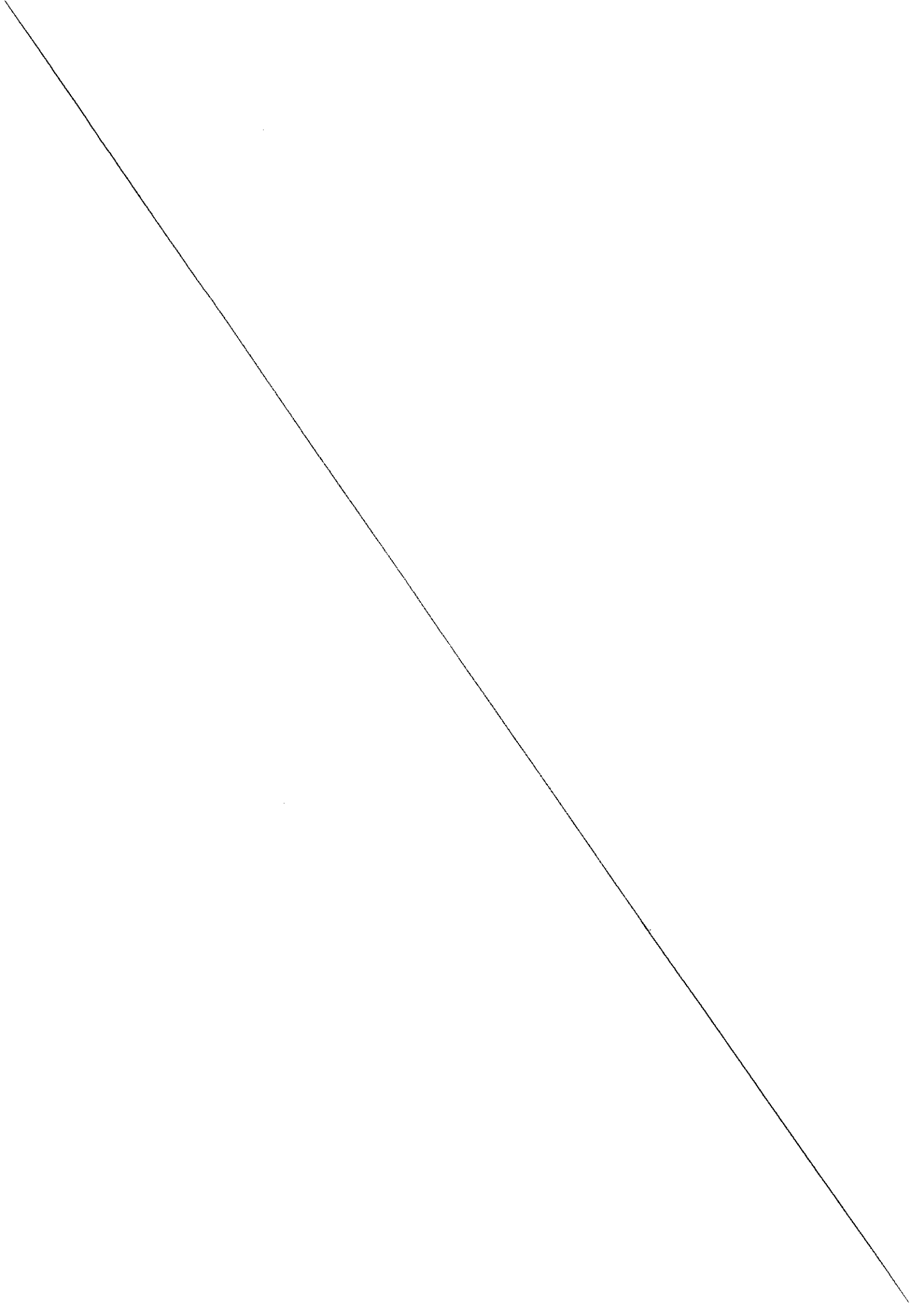
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS FINALES

En aucun cas, le règlement intérieur ne peut se substituer au Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Tout cas non prévu par le présent règlement, sera soumis au Conseil Municipal qui décidera à la majorité absolue.

Les modalités prévues au présent règlement sont susceptibles d'être modifiées par l'Etat tel que cela a été le cas en 2020 lors de la crise sanitaire. Dans ce cas, les adaptations qui s'imposent aux communes par des autorités supérieures seront applicables sans autre formalité. Une note d'information sera alors jointe à la convocation pour informer les conseillers municipaux des modifications en vigueur.





Règlement du Concours de Fleurissement

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal de Wasselonne en date du 5 juin 2026.



Article 1 : Objet du concours

La ville de Wasselonne organise chaque année un concours municipal de fleurissement ouvert à tous les Wasselonnais, propriétaires ou locataires.

Il a pour objectif d'inciter et de récompenser les actions menées par les particuliers en faveur de l'embellissement de la ville, par le fleurissement des jardins d'agrément, cours, façades, balcons, terrasses et potagers.

L'organisation de ce concours par la ville vise également à sensibiliser les jardiniers amateurs aux principes du développement durable, notamment en matière d'économie d'eau, de gestion des déchets verts, de pratiques de jardinage plus naturelles...

Article 2 : Modalités de participation

Les personnes souhaitant concourir doivent obligatoirement s'inscrire en mairie avant la date limite d'inscription communiquée pour chaque édition. La participation à ce concours est gratuite.

Le concours est ouvert à toute personne dont le jardin ou les réalisations florales sont visibles depuis le domaine public ou un lieu ouvert au public.

Les candidats sont informés que les créations florales et leur site d'accueil sont susceptibles d'être prises en photo ou filmées. Ils autorisent leur éventuelle publication ainsi que la proclamation du palmarès dans la presse, sur internet ou sur tout autre support de communication de la ville.

Les participants au concours s'engagent à accepter sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury.

Règlement Général sur la Protection des Données

La Commune de Wasselonne recueille des informations vous concernant pour traiter votre participation au Concours de Fleurissement. La base légale du traitement est votre consentement.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : personnes chargées du suivi du concours. Les données sont conservées pendant 5 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits, veuillez nous contacter à l'adresse électronique mairie@wasselonne.org ou à l'adresse postale Mairie, 7 place du Général Leclerc 67310 WASSELONNE.

Pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données à l'adresse rgpd@cdq67.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article 3 : Composition du jury

Le jury est composé d'élus du Conseil Municipal et de bénévoles. Les membres du jury ne peuvent pas participer au concours.

Article 4 : Critères de notation

La notation est effectuée sur 20 points par les membres du jury, sur la base du barème de points correspondant aux critères suivants pour les catégories 1 à 3 :

➔ Fleurissement et potager, sur 14 points :

Composition, harmonie de couleurs, choix des végétaux. Fleurissement pleine terre et hors sol : intérêt, diversité et association des cultures, compagnonnage (légumes/fruits, légumes/fleurs).

➔ Originalité et intégration des principes du développement durable, sur 6 points :

Adaptation et intégration aux contraintes du site et à l'environnement, économie des ressources en eau, récupération des eaux de pluie, utilisation de la pleine terre, utilisation d'engrais verts, non utilisation de produits phytosanitaires, réemploi de matériaux et d'objets.

Article 5 : Déroulement du concours

Le jury procédera, au cours des mois de juillet et d'août, à l'évaluation du fleurissement. Les participants au concours ne seront pas informés du passage du jury. En cas d'arrêté interdisant l'arrosage, le jury en tiendra compte.

Article 6: Résultats et remise des prix

A l'issue du passage du jury, un classement est établi. Celui-ci est rendu public lors de la cérémonie officielle de remise des prix qui a lieu en automne de la même saison culturelle ou au plus tard au premier trimestre de l'année suivante.

Les participants ayant obtenu une note inférieure à 15 bénéficient d'un prix d'Encouragements, de 15 à 17 d'un prix d'Honneur, et de 18 à 20 d'un prix d'Excellence.

Le jury se réserve la possibilité de ne pas attribuer de note, et donc pas de prix, en cas de présence très faible ou d'absence totale de fleurissement.

Les récompenses suivantes sont instaurées et sont remises lors de la cérémonie officielle :

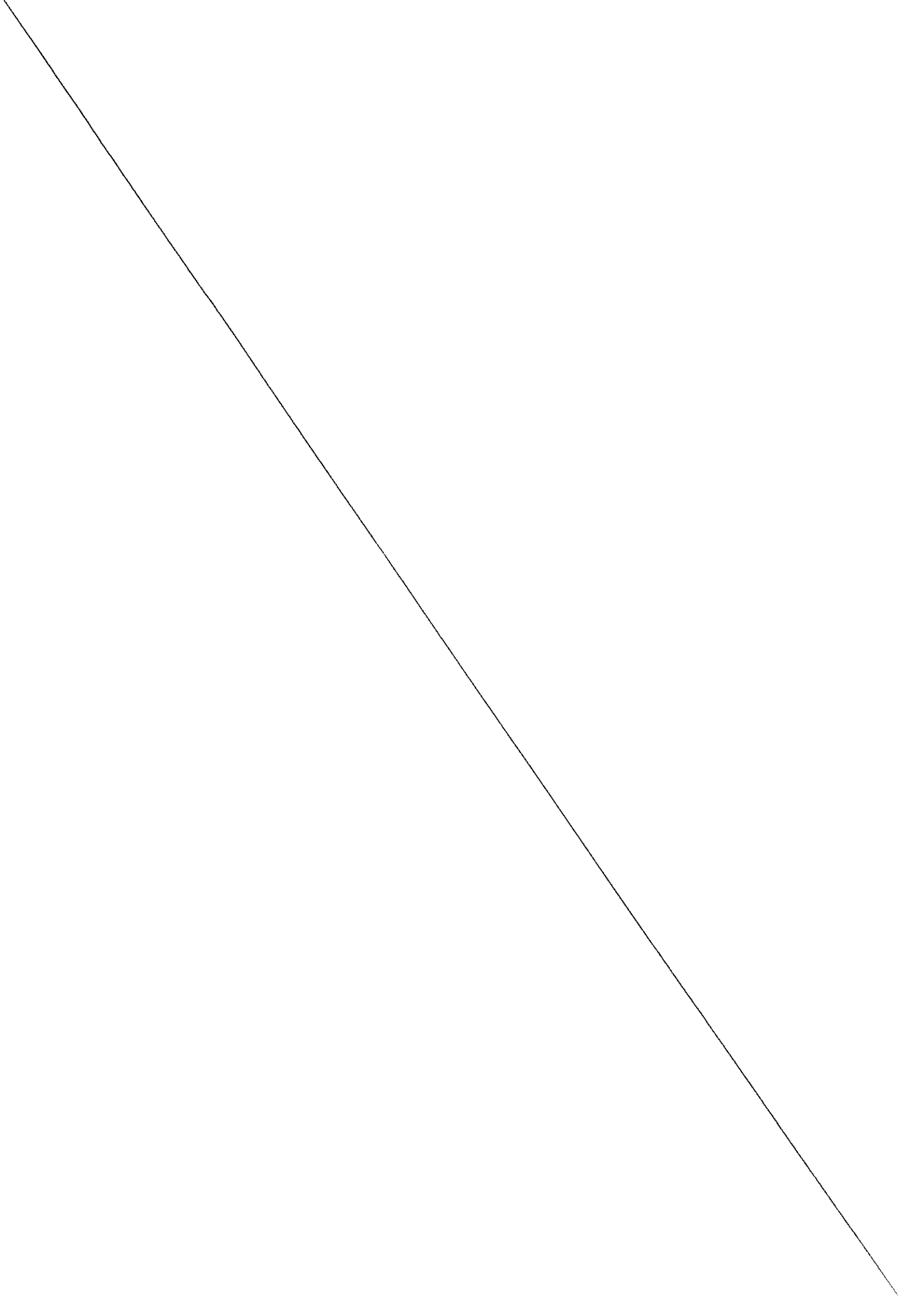
- Prix d'Excellence : bon d'achat de 75 euros ;
- Prix d'Honneur : bon d'achat de 50 euros ;
- Prix d'Encouragements : bon d'achat de 30 euros.

Ce barème des prix peut être révisé en cas de besoin par le Conseil Municipal de Wasselonne dans le cadre des droits et tarifs qu'il est amené à voter.

Les bons d'achat sont valables pour des plants chez des horticulteurs, fleuristes ou revendeurs de Wasselonne et environs.

Article 7 : Report ou annulation du concours

La ville de Wasselonne se réserve le droit de reporter ou d'annuler le présent concours, quel qu'en soit le motif, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, de quelque manière que ce soit.



Convention portant sur l'expertise et l'entretien des Points d'Eau Incendie (PEI) publics participant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Entre

- La commune de WASSELONNE, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, ci-après désignée « la Collectivité » (Annexe n°1).

Et

- Le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, ci-après désigné « le SDEA », représenté par M. Pierre LUTTMANN, Président du Territoire Centre Nord, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du (Annexe n°2).

EXPOSE PREALABLE

L'entretien et l'expertise périodique des Points d'Eau Incendie (PEI) publics, notamment des poteaux et bouches d'incendie, des puits et des citernes, sont à la charge de la Collectivité conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Bas-Rhin (RDDECI 67).

La Collectivité étant membre du SDEA par délibération portant transfert de la compétence « eau potable », les deux parties ont décidé de conclure la présente convention afin de convenir des modalités de réalisation par le SDEA des missions d'expertise et d'entretien des PEI dans les limites du territoire de la Collectivité.

Le SDEA, en tant que maître d'ouvrage/exploitant du réseau de distribution d'eau potable, assure le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux. Les équipements de lutte contre l'incendie alimentés par le réseau sont également des organes d'exploitation, dont la manœuvre, si elle est mal effectuée, peut avoir des conséquences dommageables à la distribution de l'eau potable (rupture de canalisation, fuite, dégradation de la qualité de l'eau...). A cet effet, le SDEA dispose d'équipes dotées de l'expertise nécessaire, permettant de contrôler les équipements, de procéder à leur entretien, et, si nécessaire, à leur réparation ou à leur remplacement.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La Collectivité confie au SDEA, qui accepte, une mission d'expertise et d'entretien des PEI publics, notamment des poteaux et bouches d'incendie, des puits et des citernes situés sur son territoire conformément aux clauses et conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - DEFINITION ET MODALITES DE LA MISSION DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DES PEI :

Article 2.1 – Fréquence de la mission :

Le SDEA s'engage, sur la durée de la présente convention, à ce que chaque PEI fasse l'objet de deux contrôles de débit/ pression dans un intervalle maximum de 3 ans et à réaliser les contrôles de bon fonctionnement à la fréquence d'une intervention sur 2 ans.

Le tableau ci-après reprenant le phasage des opérations.

	Nombre de Contrôles débit / pression	Nombres de Contrôles Fonctionnel
Année n (2026)	1	
Année n+ 1 ou 2 (2027 ou 2028)		1
Année n+ 3 (2029)	1	
Année N+ 4 ou 5 (2030 ou 2031)		1

Article 2.2 – Contenu de la mission :

Le contenu de la mission est défini entre les parties et correspond à tout ou partie des missions décrites ci-après.

Le SDEA peut ainsi procéder, pour tout le parc des PEI publics :

a) au contrôle de bon fonctionnement des PEI (1 fois par tranche de 3 ans)

Le contrôle fonctionnel portera notamment sur :

- Le bon état du PEI (intégrité, accessibilité, signalétique, implantation) ;
- La manœuvre des pièces mobiles ;
- L'assurance du bon écoulement de l'eau à l'ouverture du PEI.

b) au contrôle débit/ pression des PEI

La visite de contrôle de l'état des appareils et de leur fonctionnement se détaille comme suit :

- État de l'enveloppe ;
- État et présence des éléments de robinetterie ;
- Manœuvre et essai de débit et pression ;
- Vérification du dispositif de vidange automatique de l'appareil (mise hors-gel) ;
- Graissage de l'appareil.

c) s'agissant des citernes, aux opérations suivantes :

- Etat de remplissage (étant entendu que celle-ci doit normalement être remplie à 100% lors du contrôle) et de l'étanchéité ;
- Vérification du débit délivré ;
- Manœuvre des vannes pour vérification du fonctionnement ;
- Signaler à la Collectivité la nécessité d'un remplissage si nécessaire.

d) s'agissant des autres PEI (puits ou forage), aux opérations suivantes :

- Vérification du fonctionnement de la pompe du forage (et de son débit et de sa pression, si le puits alimente directement un poteau d'incendie, auxiliaires ou un hydrant, dans les conditions indiquées précédemment) ;
- Vérification du débit délivré.

e) à la fourniture à la Collectivité d'un rapport daté mentionnant les informations suivantes, et ceci pour chaque PEI :

→ pour les contrôles débit/ pression :

- La pression statique ;
- La pression au débit réglementaire requis ;
- Le débit (en m³/h) sous 1 bar de pression résiduelle en sortie de l'équipement testé et alimenté au réseau de distribution d'eau potable, débit limité à 120 m³/h pour éviter les désordres liés au sur-débit dans les réseaux ;
- L'intégrité, accessibilité, signalisation, implantation, mise en œuvre et manœuvre du PEI.

→ pour les contrôles fonctionnels :

- Le bon état du PEI (intégrité, accessibilité, signalétique, implantation) ;
- Le bon écoulement de l'eau.

Ayant pris connaissance des différentes missions sus exposées, la Collectivité s'engage à confier au SDEA celles détaillées dans le cadre de l'article 4 des présentes.

Nonobstant ce qui précède, la Collectivité pourra, le cas échéant et à titre ponctuel, solliciter la réalisation d'une mission non initialement retenue auprès du SDEA, qui se réserve le droit d'y donner ou non une suite favorable.

La Collectivité devra alors matérialiser sa demande dans le cadre d'une lettre de commande adressée au SDEA.

Article 2.3 – Entretien des PEI :

Les parties conviennent que la gestion de la compétence eau potable par le SDEA le conduit à manœuvrer régulièrement les PEI.

Ces interventions régulières sont de nature à causer une usure voire la perte de certains des organes non structurants des PEI, notamment des chaînes et bouchons.

A cet égard, le SDEA s'engage à assurer lui-même le remplacement des pièces susvisées et à en assumer les coûts afférents au titre de la compétence eau potable.

Si le SDEA identifie un dysfonctionnement du PEI dont la nature ne permet pas une réparation immédiate par ses équipes ou nécessite un remplacement intégral, il en informe la Collectivité pour organiser conjointement les interventions nécessaires.

Article 2.4 - Entretien des abords :

L'entretien des accès et des abords des PEI est à la charge exclusive de la Collectivité.

Article 2.5 - Communication :

Le SDEA est chargé d'assurer la communication vers les services de la Collectivité avant toute opération de contrôle ou d'expertise.

Le SDEA s'engage, en cas de constatation par ses agents d'un dysfonctionnement grave (poteau non fonctionnel, très fuyard) de nature à impacter le service de DECI, à en informer la Collectivité et le SDIS dans les meilleurs délais.

La Collectivité et le SDIS établiront le plan d'actions à mener pour remédier aux dysfonctionnements et les modalités de mise en œuvre des actions correctives. Ils en informeront le SDEA qui pourra réaliser les travaux nécessaires à cet égard.

Une fois le retour à la normale constaté, le SDEA en informe la Collectivité et le SDIS.

Article 2.6 – Echange de données :

La Collectivité dispose d'ores et déjà de données numérisées relatives à l'implantation du réseau d'eau potable et des PEI via la cartographie informatique et l'extranet du SDEA.

Le SDEA assurera pour le compte de la Collectivité la transmission des données de contrôle au SDIS. Sous réserve que les outils informatiques le permettent, le SDEA réalisera la mise à jour et l'export des données liées aux missions susvisées dans le Système d'Information Géographique du SDIS 67.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE :

Article 3.1 - Entrée en vigueur :

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura été signée par les deux parties.

Article 3.2 - Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de cette date.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES :

La Collectivité procède chaque année, sur présentation par le SDEA d'un décompte détaillé et fondé sur les contributions annuelles votées par l'Assemblée Générale du SDEA pour l'année n-1, au remboursement des frais engagés par le Syndicat dans le cadre de(s) la mission(s) qui lui a/ont été confiée(s).

Le montant prévisionnel total, basé à la signature de la convention sur un parc de 200 PEI pour la période de la convention est de 16 340,00 € HT, montant qui sera décomposé de la façon suivante :

	Missions demandées par la collectivité	Nombre de réalisations durant la convention	Montant € HT
a - Contrôle du bon fonctionnement des PEI	Oui	2	5 700,00
b - Contrôle débit / pression des PEI	Oui	2	10 640,00
c - Marquage individuel, rafraichissement des PEI	Non		
d - Contrôle des Citernes	Non concerné		
e - Contrôle des autres PEI (puits, forage, ...)	Non concerné		
TOTAL € HT			16 340,00

Le montant total du remboursement qui sera effectivement à prendre en charge par la Collectivité est à calculer sur la base des interventions réellement réalisées par le SDEA et selon sa grille de contributions définie annuellement.

Au vu de ces éléments, et eu égard à l'évolution possible des PEI, chaque partie reconnaît que le montant du remboursement total à effectuer par la Collectivité pourra varier à la hausse ou à la baisse par rapport au montant prévisionnel susvisé.

La collectivité procèdera au versement des sommes dûes sur présentation d'un titre émis par le SDEA.

L'année précédant le terme de la convention, il sera procédé à un état du solde à payer, incluant la dernière annuité augmentée le cas échéant des coûts afférents aux éventuelles interventions ayant fait l'objet d'une lettre de commande.

ARTICLE 5 - LITIGES :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires à le

Pour la Collectivité,

**Pour le SDEA Alsace-Moselle,
Le Président du Territoire Centre Nord**

Pierre LUTTMANN